

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup>8

20 février 2008

**Lois et règlements**

140<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Lettres patentes  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

82-2008	Modification du plan de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour et de son plan de conservation . . . . .	805
84-2008	Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres . . . . .	812
	Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation . . . . .	812

### Projets de règlement

	Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis . . . . .	815
	Matières dangereuses — Protection et réhabilitation des terrains . . . . .	816
	Mise en œuvre du projet expérimental du Dossier santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale . . . . .	819
	Sommes à verser au gardien d'un véhicule routier . . . . .	843
	Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois . . . . .	844
	Valeur des traitements sylvicoles . . . . .	864

### Décisions

8928	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Mod.) . . . . .	871
------	--	-----

### Lettres patentes

	Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma — Changement de nom . . . . .	881
--	--	-----

### Décrets administratifs

22-2008	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada . . . . .	883
23-2008	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) le 6 février 2008 . . . . .	883
24-2008	Montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec à la ministre des Finances pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007 . . . . .	884
26-2008	Désignation de M <sup>e</sup> Alain Gélinas comme président par intérim du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières . . . . .	884
27-2008	Institution par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit . . . . .	884
28-2008	Institution par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit . . . . .	886
29-2008	Approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	887
31-2008	Rémunération et avantages sociaux des juges municipaux . . . . .	887
32-2008	Traitement, rémunération additionnelle et frais de fonction des juges de la Cour du Québec . . . . .	890

33-2008	Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 213-2002 du 6 mars 2002 concernant les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec . . . . .	892
34-2008	Traitement, régime de retraite et autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint . . . . .	893
35-2008	Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup . . . . .	894
36-2008	Nomination de monsieur Gilles Lareau comme juge à la Cour du Québec . . . . .	895
37-2008	Nomination de madame Sylvie Lachapelle comme juge à la Cour du Québec . . . . .	895
38-2008	Nomination d'un membre du Comité sur le civisme . . . . .	895
40-2008	Approbation de l'Entente sur le programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones . . . . .	896
42-2008	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo . . . . .	896
43-2008	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2007-2008 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac . . . . .	897
44-2008	Monsieur Paul Bédard, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	898
45-2008	Renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	898
46-2008	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la nation huronne-wendat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	899
47-2008	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	900
48-2008	Détermination des conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean . . . . .	901
49-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation du projet « Évaluation des bénéficiaires » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. . . . .	903
50-2008	Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et les ententes de contribution liées . . . . .	903
51-2008	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2008-2009 . . . . .	905
52-2008	Autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais - Frontière de l'Ontario et les infrastructures et équipements connexes . . . . .	909
57-2008	Approbation du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire . . . . .	910
58-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . . .	910
59-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Montréal (Québec), le 1 <sup>er</sup> février 2008 . . . . .	912
60-2008	Chemin de mine composé des lots 3 481 497, 3 481 498, 3 813 118, 3 813 119, 3 813 120 et 3 813 121, du cadastre du Québec . . . . .	913
61-2008	Nomination de deux membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale . . . . .	914
69-2008	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec . . . . .	914
70-2008	Conclusion d'un bail à intervenir entre Bibliothèque et Archives nationales du Québec et la Société immobilière du Québec pour la location de certains espaces situés dans le Complexe scientifique du Québec . . . . .	915

---

71-2008	Nomination d'une membre de la Commission des biens culturels du Québec . . . . .	916
72-2008	Nomination de six membres du Conseil supérieur de la langue française . . . . .	916
73-2008	Nomination du président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec . . . . .	917
74-2008	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation . . . . .	918

## **Arrêtés ministériels**

---

Élargissement du territoire du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et au vents violents survenus les 16 et 17 décembre 2007, dans la Ville de Matane . . . . .	919
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la contamination par des cyanobactéries de la source d'eau potable alimentant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac . . . . .	919



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 82-2008, 6 février 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la modification du plan de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 90 de cette loi, la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour a été créée le 19 juin 2003, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1269-2003 du 3 décembre 2003, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2003;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 28 de cette loi, la prolongation de la mise en réserve de cette aire pour une durée supplémentaire de quatre ans débutant le 19 juin 2007 a été autorisée par le gouvernement en vertu du décret numéro 132-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE, à terme, le statut permanent de protection envisagé pour cette réserve de biodiversité projetée est celui de parc national;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour inclut des équipements d'exploitation des forces hydrauliques et de production d'énergie;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à assurer le prolongement de la route 138 sur la Basse-Côte-Nord afin de relier les différents villages qui s'y trouvent et de favoriser leur développement;

ATTENDU QUE le tracé prévu pour le prolongement de la route 138 traverse le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour et que les travaux de terrassement et de construction sont des activités interdites dans une réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QU'il y a un potentiel pour une ou des carrières avec d'importantes retombées économiques pour la région à la limite est de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour;

ATTENDU QUE des travaux d'exploration minière doivent avoir lieu sur ce territoire de manière à confirmer son potentiel économique et que ces travaux sont interdits dans une réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QUE l'exclusion de portions de territoire permettant la réalisation des travaux de terrassement et de construction nécessaires au prolongement de la route 138 et des travaux d'exploration minière n'a pas pour effet de réduire la biodiversité du parc national devant être constitué à partir de cette réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les limites de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour afin d'exclure les équipements d'exploitation des forces hydrauliques et de production d'énergie qui s'y trouvent, de permettre la réalisation des travaux de terrassement et de construction nécessaires au prolongement de la route 138 et de permettre des travaux d'exploration minière;

ATTENDU QUE, aux fins d'introduire ces modifications, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a dressé un plan révisé de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour et a apporté des changements de concordance à son plan de conservation, les plans ainsi modifiés étant annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il est opportun que ces plans soient approuvés et qu'ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, tels que modifiés, le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour ci-joint ainsi que le plan de cette aire qui lui est annexé ;

QUE ces plans modifiés prennent effet à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



# Réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour

**Plan de conservation**



**Novembre 2007**

## 1. Plan et description

### 1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour apparaissent au plan en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre 50°15' et 51°00' de latitude nord et 58°57' et 60°01' de longitude ouest.

La majeure partie de l'aire protégée s'étend sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, le secteur est figurant pour sa part dans la municipalité de Gros-Mécatina. Ces municipalités sont situées hors MRC.

La réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour couvre une superficie totale de 1 221,2 km<sup>2</sup>. Elle est constituée de trois sous-ensembles distincts formant un continuum le long du littoral du Golfe du Saint-Laurent entre le lac Monger, au nord-est, et le lac Volant, au sud-ouest.

### 1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle du plateau de la Basse-Côte-Nord. Elle protège une côte rocheuse caractéristique de la région naturelle des collines de Mécatina.

#### 1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** Le littoral d'Harrington Harbour est soumis à des conditions hémiarctiques, sous l'influence d'un climat boréal nordique océanique. Selon la classification de Litynski, le climat est de type subpolaire, humide et à saison de croissance moyenne. L'aire protégée appartient au domaine bioclimatique de la toundra forestière.

**Géologie et géomorphologie :** Le territoire est entièrement compris dans la province géologique de Grenville du Bouclier canadien. L'assise géologique est constituée de roches métamorphiques, principalement de gneiss et de paragneiss. Toutefois, les reliefs les plus marqués sont liés à la présence de syénite et de monzonite, roches intermédiaires peu répandues à l'échelle de la province naturelle. Sur le plan géomorphologique, le paysage dominant est celui d'un ensemble de buttes dénudées ou recouvertes de dépôts organiques. Les plaines sont quant à elles nappées de sédiments marins limono-argileux. L'altitude varie de 5 à 250 m.

**Hydrographie :** Le réseau hydrographique y est bien développé. En effet, la réserve englobe près de 120 lacs totalisant 133,5 km<sup>2</sup>, ce qui représente environ 10,4 % de la superficie globale du territoire protégé. Plusieurs cours d'eau terminent leur course à travers le territoire avant de se jeter dans les eaux du Golfe du Saint-Laurent. C'est notamment le cas de la rivière du Petit Mécatina, d'ordre de Strahler 6, ainsi que des rivières Nétagamiou et du Gros Mécatina, toutes deux d'ordre de Strahler 3.

**Couvert végétal :** La côte rocheuse protégée est couverte par la lande sèche avec krummholz sur plus de la moitié (55 %) de sa superficie. Il s'agit d'une formation végétale constituée d'arbres rabougris, d'herbes, de mousses ainsi que de lichens. Plus du cinquième (25 %) du territoire est quant à lui occupé par une forêt résineuse. Les peuplements, dont la plupart sont âgés de plus de 90 ans, sont dominés par l'épinette noire (*Picea mariana*) ou le sapin baumier (*Abies balsamea*). Enfin, la partie centrale de l'aire protégée est recouverte de grandes tourbières sur près de 10 % de sa surface totale.

#### 1.2.2. Éléments remarquables

Les rivières Étamiou, du Porc-Épic et du Gros Mécatina, qui parcourent le territoire d'ouest en est, sont fréquentées par le saumon atlantique (*Salmo salar*). Elles bénéficient à ce titre du statut de « rivières à saumon ».

### 1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Plusieurs communautés de pêcheurs sont installées dans les villages de Chevery, de Tête-à-la-Baleine, de Mutton Bay, d'Harrington Harbour et de La Tabatière situés en périphérie de la réserve de biodiversité projetée.

Deux droits fonciers ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée, l'un à des fins personnelles de villégiature, l'autre pour des sentiers de ski de fond.

Deux pourvoiries à droits exclusifs sont établies dans la réserve de biodiversité projetée : la Pourvoirie Mécatina inc., sur le cours inférieur de la rivière du Gros Mécatina et la Pourvoirie Étamiou inc., sur la rivière du même nom.

La réserve de biodiversité projetée est comprise intégralement dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 66.

Les limites de la réserve de biodiversité projetée en bordure du réservoir du lac Robertson correspondent à la cote d'altitude de 161 mètres.

## 2. Statut de protection

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'une côte rocheuse caractéristique de la Basse-Côte-Nord ;
- la protection des habitats essentiels au saumon atlantique ;
- la sauvegarde de la biodiversité des écosystèmes hémiarctiques ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation.
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches.
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

### 3.3. Contrôle des activités

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

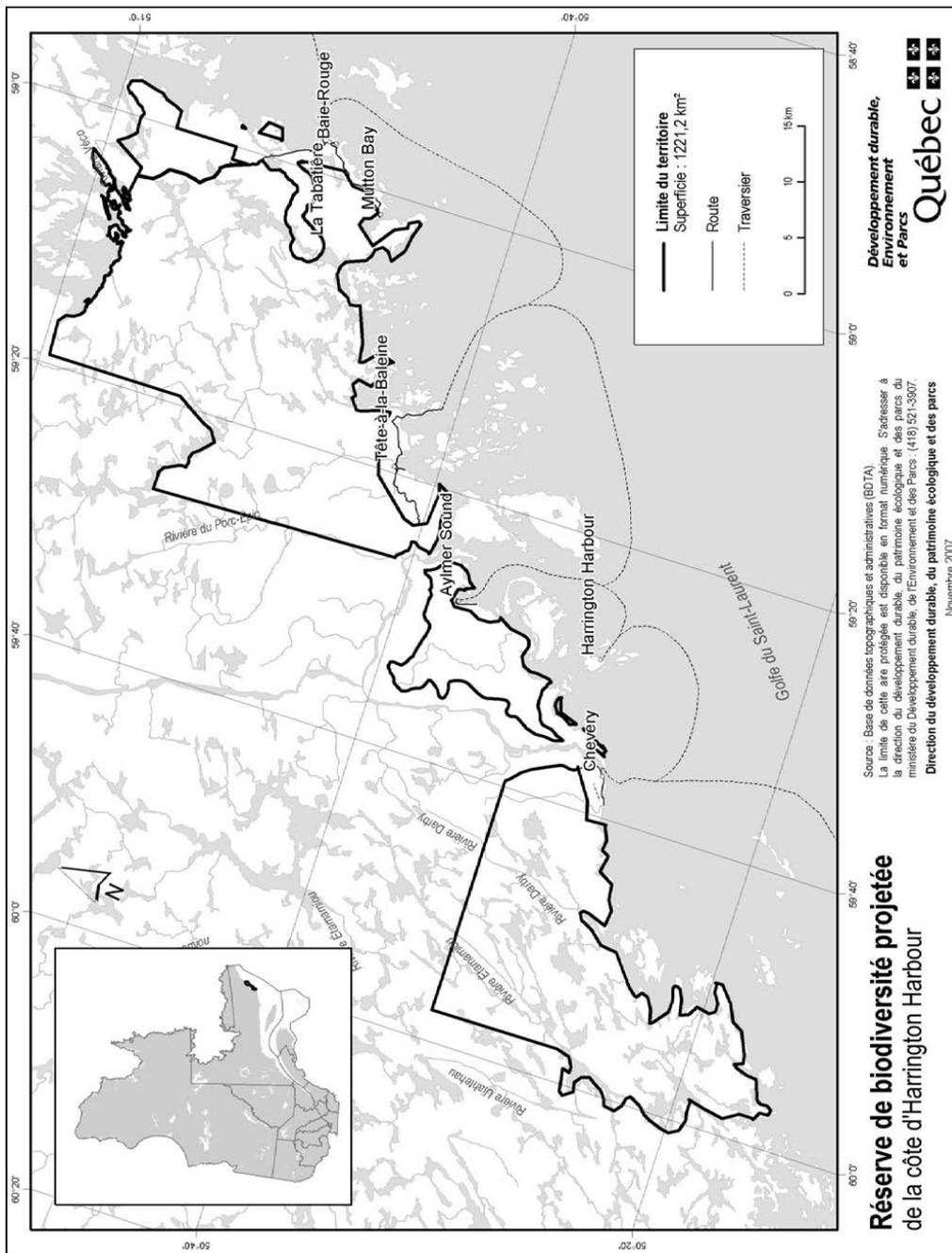
Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour, notamment au regard des occupations permises sur le territoire, et à la protection et à la gestion de la faune.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «parc national», ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

ANNEXE

PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DE LA CÔTE D'HARRINGTON HARBOUR



Gouvernement du Québec

## Décret 84-2008, 6 février 2008

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres

CONCERNANT le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31, l'article 53.28 ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, il y a lieu d'édicter le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs :

QUE le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par c. et e., a. 53.28, a. 109.1)

**1.** Dans le présent règlement, « mettre sur le marché » s'entend de mettre en vente, de vendre, de distribuer ou de mettre autrement à la disposition des consommateurs.

**2.** Dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles et de favoriser leur valorisation par le réemploi, les contenants de plus de 8 litres utilisés pour mettre sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° être conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet, pendant leur durée de vie, de plusieurs remplissages aux fins de cette mise en marché;

2° être pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi;

3° être pourvus d'indications clairement visibles sur le caractère récupérable et réutilisable des contenants.

**3.** Quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 2 se rend passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 150 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49417

### A.M., 2008

#### Arrêté numéro 2008-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 7 février 2008

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

## ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Clinique Quatre-Bourgeois  
3220, chemin Quatre-Bourgeois  
Québec (Québec)  
G1W 2K8 »

Québec, le 7 février 2008

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

49441



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement ci-dessous propose d'adopter les principaux tarifs des contrats de remorquage exclusifs accordés par le ministre des Transports sur certains chemins pour effectuer le remorquage des véhicules accidentés ou en panne. Ces nouveaux tarifs reflètent les taux pratiqués en dehors du programme de saisie et s'appliqueront sur l'ensemble du réseau routier sous réserve d'un écart résultant d'exigences imposées aux entreprises de remorquage sur le réseau exclusif.

Ce projet de règlement propose également de hausser les frais quotidiens de garde d'un véhicule saisi pour supporter la perte à laquelle s'expose le gardien lorsqu'un véhicule non réclamé par son propriétaire lui est cédé par la Société de l'assurance automobile du Québec en paiement de sa créance. En contrepartie, la Société n'aurait plus à verser en sus la somme forfaitaire prévue à cet effet au Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier, approuvé par le décret numéro 549-2000 du 3 mai 2000, qui serait abrogé par concordance.

Ce projet de règlement a des impacts sur le citoyen contrevenant puisque la hausse de ces frais lui sera directement imputée. Pour ce qui est de l'impact sur les entreprises, le redressement des frais de remorquage et des frais quotidiens de garde permet de répondre à la hausse des coûts d'opération de l'industrie du remorquage et de compenser la perte encourue résultant de la cession d'un véhicule au gardien en paiement de sa créance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Létourneau, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3239.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

### Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50°)

1. Les frais maximums exigibles pour le remorquage, effectué sur une distance de 10 kilomètres ou moins, d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), dans un endroit non visé par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, édicté par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998, sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage
véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins	75 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins	116 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg	175 \$

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 kilomètres, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage apparaissant dans le tableau du premier alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,50 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

**2.** Les frais maximums exigibles pour le remorquage, effectué sur une distance de 10 kilomètres ou moins, d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code, sur les parties de chemins publics visées par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, édicté par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998, sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage
véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins	105 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins	146 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg	205 \$

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 kilomètres, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage apparaissant dans le tableau du premier alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,50 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

**3.** Un montant au taux horaire de 110 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

Un montant au taux horaire de 170 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

**4.** Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code sont de :

1° 15 \$ pour un véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ;

2° 25 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins ;

3° 35 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 8 000 kg.

**5.** Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi prévus au présent règlement s'appliquent aux saisies de véhicules routiers effectuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 1426-97 du 29 octobre 1997.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49412

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Matières dangereuses Protection et réhabilitation des terrains — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le délai de publication plus court que le délai de 60 jours prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement est motivé par la nécessité de mettre en

place le plus tôt possible les mesures remplaçant celles qui étaient contenues au Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n<sup>o</sup> 753-91 du 29 mai 1991.

Les modifications proposées à ces deux règlements font suite à l'édiction, le 8 juin 2005, de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10). Cette loi, qui est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, transfère à la Régie du bâtiment du Québec les responsabilités relatives aux équipements pétroliers et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) les responsabilités relatives à l'entreposage des huiles usées et aux interventions lors de fuites et de déversements de produits pétroliers, responsabilités auparavant assumées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle a également pour effet de modifier la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2) de façon à ce que le MDDEP ait le pouvoir d'encadrer de façon réglementaire les nouvelles responsabilités qui lui sont dévolues.

Les modifications apportées au Règlement sur les matières dangereuses consistent essentiellement à reconduire les mesures de suivi qui étaient prévues à l'article 70 du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers lorsque survient une fuite ou un déversement de produit pétrolier. Ces mesures prévoyaient la préparation d'un rapport écrit et la réalisation d'une étude de caractérisation environnementale. Les autres modifications ont pour objet de soustraire les réservoirs d'huiles usées des stations-service et des ateliers de mécanique de certaines obligations prévues dans le Règlement sur les matières dangereuses. Notons que ces réservoirs étaient auparavant régis par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers et qu'ils seront dorénavant régis par les normes du Règlement sur les matières dangereuses.

Puisque les mesures de suivi ajoutées au Règlement sur les matières dangereuses existaient déjà dans le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers, ces nouvelles dispositions n'auront aucune répercussion nouvelle sur les entreprises. Le fait de maintenir, pour les réservoirs d'huiles usées des stations-service et des ateliers de mécanique, le même niveau de normes que ce qui était exigé dans le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers, il n'y a pas d'impact économique notable pour les entreprises visées.

Les modifications proposées au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ont pour objet de reconduire les mesures de suivi et d'intervention prévues à plusieurs articles du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers lorsque la présence de contamination est détectée lors du remplacement, de l'enlèvement ou de l'abandon d'équipements pétroliers à risque élevé. Ces modifications visent également à définir en quoi consiste une cessation définitive d'activité pour les stations-service et les dépôts pétroliers. Des adaptations ont toutefois été apportées pour tenir compte des dispositions de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Les modifications réglementaires reprenant des obligations qui existaient déjà de par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers ou de par la Loi sur la qualité de l'Environnement, il n'y a pas d'impact économique notable. La réduction du nombre d'intervenants gouvernementaux et l'intégration de l'ensemble des procédures d'intervention dans un seul ministère aura toutefois un impact positif pour la protection de l'environnement et le suivi des interventions.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, vous pouvez contacter monsieur Robert Bertrand, Direction des politiques du secteur industriel, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3950, poste 4963, par télécopieur au numéro 418 644-3386 ou par courrier électronique à [robert.bertrand@mddep.gouv.qc.ca](mailto:robert.bertrand@mddep.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses<sup>1</sup> et le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains<sup>2</sup>

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.69, par. 1<sup>o</sup> à 2.2<sup>o</sup> et a. 70.19<sup>o</sup>;  
2005, c. 10, a. 71)

**1.** L'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après les mots « dans l'environnement », de « ou est responsable d'un équipement dont le contenu fuit » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après les mots « faire cesser », des mots « la fuite ou » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les matières contaminées qui ont été enlevées doivent être expédiées dans un lieu autorisé à les recevoir en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

**2.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** En plus des obligations mentionnées à l'article 9, le responsable d'un équipement pétrolier à risque élevé, au sens de l'article 8.01 du Code de la construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000, ou le responsable d'un réservoir souterrain d'huiles usées doit, dans les 60 jours de la découverte d'une fuite ou d'un déversement du contenu d'un tel équipement, transmettre au ministre une étude de caractérisation permettant d'établir si les matières qui ont fui ou qui ont été déversées ont été récupérées ou traitées conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9.

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, G.O. 2, 1880) et 808-2007 du 18 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 3899). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

<sup>2</sup> Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, édicté par le décret n<sup>o</sup> 216-2003 du 26 février 2003 (2003, G.O. 2, 1441), n'a fait l'objet d'aucune modification.

Les dispositions de l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas lorsque l'étude de caractérisation démontre que les matières ont été récupérées ou traitées conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9.

Toutefois, l'article 31.58 de la loi s'applique lorsque l'étude de caractérisation démontre la présence d'une contamination résiduelle excédant les valeurs limites établies dans le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains édicté par le décret n<sup>o</sup> 216-2003 du 26 février 2003. Dans un tel cas, le responsable de la contamination doit, dans les meilleurs délais, soumettre à l'approbation du ministre un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remédier à la situation.

L'obligation de réaliser une étude de caractérisation ne s'applique pas lorsque la fuite ou le déversement s'est fait sur une surface imperméable et que les sols et les eaux souterraines n'ont pas été contaminés. ».

**3.** Le même règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 31.

**4.** Le même règlement est modifié par l'insertion après l'article 58 de l'article suivant :

« **58.1.** Les obligations faites aux articles 57 et 58 de munir les réservoirs d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement ne s'appliquent pas aux réservoirs d'huiles usées installés dans une station-service ou dans un atelier de mécanique au sens de l'article 8.01 du Code de construction. ».

**5.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 148, de l'article suivant :

« **148.1.** L'article 56 prévoyant l'aménagement d'un bassin étanche est applicable à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois l'entrée en vigueur du présent article*) aux réservoirs à simple paroi d'huiles usées déjà installés le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui, avant le 1<sup>er</sup> avril 2007, étaient régis par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers. ».

**6.** Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Pour l'application des articles 2.2 à 2.4, « propriétaire » s'entend du propriétaire au sens de l'article 30 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

**2.2.** Pour l'application de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, constitue une cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale relativement à la vente ou à l'entreposage de produits pétroliers le fait :

1<sup>o</sup> dans le cas du propriétaire d'une station-service ou d'un poste de distribution de carburant, sa décision de ne plus vendre au détail du carburant ou de ne pas en avoir vendu depuis six mois ;

2<sup>o</sup> dans le cas du propriétaire d'un dépôt ou d'un terminal de produits pétroliers, sa décision de ne plus ajouter ou de ne plus retirer de produits pétroliers d'une installation d'équipement pétrolier au sens de la Loi sur le bâtiment ou de ne pas en avoir ajouté ou retiré depuis six mois.

Le propriétaire doit, sans délai, aviser par écrit le ministre d'un fait mentionné au premier alinéa.

**2.3.** Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier à risque élevé, au sens du Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000, doit, lors de la réparation, du remplacement ou de l'enlèvement d'un réservoir faisant partie de cette installation, aviser sans délai le ministre de la présence de produits pétroliers dans le terrain. Il est alors tenu de procéder à une étude de caractérisation de la partie affectée du terrain. L'étude doit, sitôt complétée et au plus tard dans les 60 jours qui suivent la constatation de la présence de produits pétroliers dans le terrain, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, le propriétaire de l'installation est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de soumettre à l'approbation du ministre un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que celles prises pour la protection des biens.

**2.4.** Lorsque le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier abandonne sur place un réservoir souterrain du fait que sa localisation rend son enlèvement impraticable pour l'un ou l'autre des motifs décrits à l'article 8.45 du Code de la construction, il doit en aviser sans délai le ministre et il est soumis aux dispositions de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Toutefois, il doit procéder à une étude de caractérisation de la partie potentiellement affectée du terrain et la remettre au ministre dans les 60 jours qui suivent la transmission de l'avis d'abandon. ».

**7.** L'article 14 du même règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de l'article 3 » par « des articles 2.2 à 3 ».

**8.** L'annexe III du même règlement est modifiée par le remplacement :

1<sup>o</sup> en regard du code SCIAN 41211, de « (dépôt ou terminal de produits pétroliers régi par le Règlement sur les produits pétroliers) » par « (dépôt tel que défini par le Code de la construction et régi par ce code) » ;

2<sup>o</sup> à l'élément qui suit le code SCIAN 811199, de « (postes d'aéroport, postes de marina et postes d'utilisateur régis par l'article 274 du Règlement sur les produits pétroliers) » par « libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service) tel que défini par l'article 8.01 du Code de la construction et régi par ce code. Dans le cas des postes d'utilisateurs, seuls sont visés ceux où se trouvent des équipement pétroliers à risque élevé au sens de l'article 8.01 du même code. ».

**9.** L'annexe IV du même règlement est modifiée par le remplacement, en regard du code SCIAN 41211, de « (dépôt ou terminal de produits pétroliers régi par le Règlement sur les produits pétroliers) » par « (dépôt tel que défini par le Code de la construction et régi par ce code) ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49411

## Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale.

Les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec que déterminera le gouvernement pour la mise en œuvre de ce projet expérimental pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.

Ce projet expérimental vise à :

— valider la valeur clinique de l'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'appropriation de celui-ci par des praticiens en contexte clinique ;

— confirmer que l'assemblage des différentes composantes technologiques fonctionne dans un milieu de pratique clinique réel, selon les exigences et les spécifications prévues ;

— obtenir une participation significative et mesurable de la population ;

— mettre en œuvre et évaluer les différents modes de fonctionnement et processus d'affaires afin d'identifier les solutions optimales en termes de performance, d'adhésion des citoyens et d'appropriation par les intervenants ;

— déterminer les conditions appropriées de mise en place et d'utilisation du Dossier de santé du Québec afin d'orienter les travaux de son déploiement futur dans les autres régions du Québec ;

— définir les meilleures pratiques de manière à favoriser l'appropriation des processus administratifs et de consultation en ligne par des intervenants œuvrant dans des milieux de pratique clinique divers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Diane Bois  
Bureau du sous-ministre associé  
Dossier de santé du Québec  
1075, chemin Sainte-Foy, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-7104  
Télécopieur : 418 266-7105  
Adresse électronique : [diane.bois@msss.gouv.qc.ca](mailto:diane.bois@msss.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des observations à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

---

## **Conditions de mise en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale**

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec lançait le 25 avril 2006 le Plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux, lequel a pour objectif d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé offerts à la population du Québec ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'informatisation, le gouvernement du Québec développe et déploie une solution de dossier de santé électronique interopérable sur le territoire québécois, ci-après appelé « Dossier de santé du Québec », comprenant notamment des informations sur les médicaments, les résultats d'analyses ou d'examen de laboratoire et d'imagerie médicale ;

ATTENDU QUE le Dossier de santé du Québec vise, d'une part, à fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants et, d'autre part, à assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements contenus au Dossier de santé du Québec à des intervenants habilités, aux seules fins de la prestation de services de santé ;

ATTENDU QUE le gouvernement, avant de mettre en place les divers éléments du Dossier de santé du Québec, veut en évaluer la faisabilité, la fiabilité et l'efficacité et qu'il y a lieu, préalablement à un déploiement sur l'ensemble du territoire québécois, de mettre en œuvre un projet expérimental à cet effet ;

ATTENDU QUE le Dossier de santé du Québec qui sera constitué dans le cadre du projet expérimental continuera son existence advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, aux conditions prévues à la loi au moment de ce déploiement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 344 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet

expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai ;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé « Ministre », est soumise aux conditions décrites ci-après.

## CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### SECTION 1 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL

**1.** Les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec lient l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, ci-après appelée « l'Agence », la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée « la Régie » ainsi que les intervenants qui participent au projet expérimental.

### SECTION 2 AUTORISATIONS

**2.** La mise en œuvre du projet expérimental a pour objet d'offrir un Dossier de santé du Québec à toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie, à qui sont fournis des services de santé par un intervenant exerçant dans un site de démonstration situé sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et qui accepte de participer au projet expérimental, selon les modalités prévues à l'article 78 et, à cette fin :

1° d'autoriser l'Agence, à l'égard d'une telle personne :

a) à conserver les renseignements visés à la section 1 du chapitre II ;

b) à utiliser les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire qu'elle détient en vertu de l'article 19 ;

c) à communiquer à un intervenant habilité, selon le profil d'accès qui lui est attribué :

i. les renseignements visés aux sous-paragraphes a et b du présent paragraphe ;

ii. les renseignements visés au paragraphe 2° et conservés par la Régie ;

iii. et, le cas échéant, les renseignements visés aux articles 61 à 63 conservés par un établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec de cette personne ;

2° d'autoriser la Régie à conserver, aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une telle personne, les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

3° de confier à la Régie les mandats nécessaires au soutien de la mise en œuvre de ce projet expérimental, tels qu'énumérés à l'article 25 ;

4° advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, à autoriser l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, de conserver les renseignements obtenus dans le cadre du projet expérimental, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

### SECTION 3 FINALITÉS DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

**3.** Le Dossier de santé du Québec a pour seuls objectifs :

1° de fournir aux intervenants habilités, à l'égard d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental, de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé de cette personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants ;

2° d'assurer l'efficacité de la communication ultérieure de ces renseignements à des intervenants habilités aux seules fins de la prestation de services de santé.

**4.** Dans le cadre du projet expérimental, sont des intervenants habilités, les personnes suivantes qui détiennent un certificat répondant aux exigences prévues à l'article 42 et à qui est attribué un profil d'accès conformément aux dispositions prévues au chapitre VI :

1° un médecin participant au projet expérimental qui exploite un groupe de médecine de famille ou un cabinet privé de professionnel ainsi qu'un pharmacien participant au projet expérimental et soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;

2° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ;

3° un pharmacien qui exerce sa profession pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 1° et, le cas échéant, dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ;

4° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé au paragraphe 1° ;

5° un biochimiste, un microbiologiste et, le cas échéant, un technologue en radiologie qui exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un tel établissement en vertu d'une entente prévue à l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

6° un archiviste médical qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte de l'Agence ;

7° un candidat à l'exercice d'une profession mentionnée au paragraphe 1°, 4° ou 5°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné lorsqu'un tel certificat peut être délivré et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé au paragraphe 1° ;

8° le cas échéant, une personne qui rend des services professionnels ou de soutien technique et qui est au service ou qui agit sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) et participant au projet expérimental ;

9° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8°, qui rend des services de soutien administratif, technique ou technologique et qui est au service ou qui agit sous la direction :

a) de l'une des personnes suivantes participant au projet expérimental :

i. un intervenant visé au paragraphe 1° ;

ii. un établissement ;

iii. un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé au paragraphe 8°, le cas échéant ;

b) de l'Agence ;

c) de la Régie ;

d) de l'établissement visé à l'article 60, le cas échéant ;

10° une personne autorisée par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

#### **SECTION 4** **OBJECTIFS DU PROJET EXPÉRIMENTAL** **DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC**

**5.** Les principaux objectifs de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence sont les suivants :

1° valider la valeur clinique de l'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'appropriation de celui-ci par des praticiens en contexte clinique ;

2° confirmer que l'assemblage des différentes composantes technologiques fonctionne dans un milieu de pratique clinique réel, selon les exigences et les spécifications prévues ;

3° obtenir une participation significative et mesurable de la population ;

4° mettre en œuvre et évaluer les différents modes de fonctionnement et processus d'affaires, afin d'identifier les solutions optimales en termes de performance, d'adhésion des citoyens et d'appropriation par les intervenants ;

5° déterminer les conditions appropriées de mise en place et d'utilisation du Dossier de santé du Québec afin d'orienter les travaux de son déploiement futur dans les autres régions du Québec ;

6° définir les meilleures pratiques, de manière à favoriser l'appropriation des processus administratifs et de consultation en ligne par des intervenants œuvrant dans des milieux de pratique clinique divers.

## SECTION 5 PRINCIPES DIRECTEURS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL

**6.** La mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec repose sur le respect des principes suivants :

1° le respect du droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel ;

2° la transparence, en ce que les personnes qui acceptent d'y participer doivent être préalablement informées des objectifs et des finalités poursuivis par la mise en œuvre du projet expérimental ainsi que des modalités de fonctionnement du Dossier de santé du Québec. À cet effet, un Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, leur est remis sur demande ;

3° la participation volontaire, en ce que la personne demeure libre en tout temps de participer ou non au projet expérimental ;

4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de ne pas participer au projet expérimental ne doit aucunement remettre en cause son droit de recevoir les services de santé que requiert son état de santé ;

5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée par un intervenant habilité qui participe au projet expérimental des renseignements qu'il transmet, selon le cas, à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60 lorsque ceux-ci sont transmis à cet établissement aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne ;

6° la limitation de l'utilisation et de la communication des renseignements, en ce que :

a) les renseignements conservés par l'Agence ne doivent être utilisés qu'aux seules fins de leur communication à des intervenants habilités, selon le profil d'accès qui leur est attribué ;

b) les renseignements recueillis par l'Agence conformément à l'article 19 peuvent être utilisés afin de constituer le Dossier de santé du Québec d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental ;

c) les renseignements conservés par la Régie, conformément à l'article 33, ne doivent être utilisés que pour leur communication, sur demande, à l'Agence ;

d) les renseignements conservés aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, peuvent être utilisés aux fins de leur communication, sur demande, à l'Agence ;

e) les renseignements conservés préalablement au refus d'une personne de ne plus participer au projet expérimental cessent d'être accessibles par un intervenant habilité pendant toute la durée de ce refus ;

7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements qui la concernent et qui sont conservés, selon le cas, par l'Agence ou par la Régie ou, le cas échéant, à ceux conservés aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec par l'établissement visé à l'article 60, et qu'elle peut demander à ce que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée soient rectifiés ;

8° les droits de recours, en ce que toute personne pour qui l'Agence ou la Régie conserve des renseignements la concernant et, le cas échéant, pour qui l'établissement visé à l'article 60 conserve aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec de cette personne des renseignements, a le droit de porter plainte, selon le cas, auprès du directeur des affaires médicales de l'Agence, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de cet établissement ou auprès de la Commission d'accès à l'information ou du ministre ;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 de même que l'intervenant habilité qui transmet à l'Agence, à la Régie ou, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60 les renseignements visés aux présentes conditions ou qui en reçoit communication, doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des mesures et des mécanismes mis en place pour assurer la sécurité des actifs informationnels concernés et la confidentialité des renseignements ;

10° la sécurité des actifs informationnels concernés, en ce que l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 doivent mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des rensei-

gnements qu'ils conservent de même que l'authentification de l'identité des intervenants habilités et l'imputabilité des actions posées par ces intervenants.

## CHAPITRE II OBLIGATIONS DE L'AGENCE

### SECTION 1 SERVICES DE CONSERVATION

**7.** L'Agence offre pendant toute la durée du projet expérimental à toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie, à qui sont fournis des services de santé par un intervenant exerçant dans un site de démonstration situé sur le territoire de l'Agence et qui accepte de participer au projet expérimental, selon les modalités prévues à l'article 78, un Dossier de santé du Québec, lequel autorise l'Agence à conserver, à utiliser ou à communiquer, selon le cas, les renseignements visés aux présentes conditions et qui proviennent :

1° des dossiers médicaux tenus par un médecin participant au projet expérimental et qui exerce sa profession au sein d'un groupe de médecine de famille ou d'un cabinet privé situé sur le territoire de l'Agence ;

2° des dossiers des usagers tenus par les établissements participant au projet expérimental situés sur le territoire de l'Agence, incluant les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire que ces établissements détiennent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

3° sous réserve de l'article 18, de la Régie :

a) en ce qui concerne les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

b) en ce qui concerne les données d'identification de la personne concernée, lesquelles comprennent ses nom, prénom, date de naissance, âge, sexe, numéro d'assurance maladie, adresse fournie par elle ou par son représentant légal de même que les nom et prénom de ses parents ou, le cas échéant, de son représentant légal ;

4° du système d'information régionale du domaine laboratoire visé à l'article 19, en ce qui concerne les résultats des examens et des analyses de laboratoire des personnes qui acceptent de participer au projet expérimental ;

5° de la personne concernée, après en avoir convenu avec un intervenant habilité, en ce qui concerne les renseignements relatifs aux contacts professionnels et, le cas échéant, ceux relatifs aux données d'urgence ;

6° s'il y a lieu et sous réserve de l'article 18, d'un établissement visé à l'article 60, en ce qui concerne les résultats des examens d'imagerie médicale des personnes qui acceptent de participer au projet expérimental.

**8.** L'Agence doit s'assurer, au moment de recevoir communication de tout renseignement visé par la présente section que la personne concernée accepte de participer au projet expérimental.

**9.** Il en est de même au moment où elle donne communication d'un tel renseignement à un intervenant habilité.

**10.** L'Agence peut conserver les données d'identification de la personne concernée, lesquelles peuvent comprendre les numéro d'identification unique et numéro de téléphone ainsi que toute coordonnée téléphonique, autre que le numéro de téléphone à sa résidence, fournie par elle ou par son représentant légal pour la rejoindre, les nom, prénom, numéro de téléphone, adresse, langue de communication et lien avec la personne à contacter en cas d'urgence ainsi que le code de langue utilisée et, s'il y a lieu, la mention du fait que des services d'interprète sont requis.

**11.** Elle peut également conserver les renseignements concernant les contacts professionnels de la personne concernée, lesquels peuvent comprendre : les nom, prénom, numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant, numéro de téléphone, coordonnées de télécommunication, numéro de permis d'exercice du médecin de famille, du médecin traitant et du médecin spécialiste, de l'infirmière praticienne spécialisée, de la sage-femme ou de tout autre professionnel qui lui fournit des services de santé, du gestionnaire de cas au sein d'une instance locale et les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où ces intervenants exercent ainsi que les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant de la pharmacie généralement fréquentée.

**12.** L'Agence peut également conserver les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire détenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par les établissements participant au projet expérimental. Ceux-ci doivent alors communiquer ces renseignements à l'Agence.

**13.** Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

**14.** Les nom, titre, numéro d'identification unique d'intervenant et, le cas échéant, numéro de permis d'exercice de l'intervenant habilité doivent apparaître dans tous les cas où un tel intervenant transmet à l'Agence un renseignement visé à la présente section de même que la date et l'heure de cette transmission.

**15.** D'autres renseignements peuvent, selon la stratégie de mise en œuvre graduelle du projet expérimental, être conservés par l'Agence. Ces renseignements sont les suivants :

1<sup>o</sup> les renseignements concernant les données immunologiques, lesquels peuvent comprendre :

- a) le nom du vaccin reçu ;
- b) la date d'administration ;
- c) la dose et le numéro de lot ;
- d) la voie d'administration ;
- e) le site d'injection ;
- f) l'identification de la maladie visée par la vaccination ;
- g) la contre-indication temporaire ;
- h) la contre-indication permanente ;
- i) les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation ;
- j) dans le cas d'une ordonnance, le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a rédigé l'ordonnance ou qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective ;
- k) dans le cadre d'un programme d'immunisation du Québec, la mention que le vaccin a été administré dans le cadre de ce programme ;
- l) le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice du vaccinateur ;

m) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement auquel le vaccinateur est rattaché ;

n) la date de rappel du vaccin ;

2<sup>o</sup> les renseignements concernant les médicaments délivrés ou administrés par un intervenant habilité participant au projet expérimental, autre qu'un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire, lesquels peuvent comprendre à l'égard de chaque médicament délivré ou administré :

a) la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chaque ingrédient qui la compose ;

b) l'identifiant du médicament incluant le numéro d'identification du médicament (DIN), lorsque celui-ci en comprend ;

c) les intentions thérapeutiques qui s'y rapportent, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance ;

d) la forme du médicament ;

e) la teneur ou la concentration du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent ;

f) la voie d'administration ;

g) la dose ;

h) la fréquence d'administration ou le débit de perfusion ;

i) la taille et la masse corporelle ;

j) la date à laquelle l'ordonnance a été délivrée et la date d'exécution de l'ordonnance ou de l'administration du médicament ;

k) la quantité délivrée ou administrée ;

l) les dates prévues ou effectives de début et de fin de la prise du médicament et la durée servie, en jours, du traitement ;

m) le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués ;

n) le nom, le titre, le numéro de permis d'exercice, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de téléphone de l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

o) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

p) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où l'ordonnance a été exécutée ou le médicament a été administré;

q) le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et, le cas échéant, le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a exécuté l'ordonnance ou administré ce médicament;

r) la date et le motif de cessation ou de modification de la prise du médicament;

3° les renseignements concernant les données d'urgence, lesquels peuvent comprendre tout renseignement essentiel à connaître avant d'intervenir auprès d'une personne qui ne serait pas en mesure de le communiquer ou qui présenterait des conditions cliniques pouvant mettre en danger sa santé ou sa vie si des mesures de prise en charge particulières n'étaient pas prises, tels des diagnostics, traitements, chirurgies ou couvertures immunologiques, l'historique transfusionnel, le port d'orthèse ou de prothèse ou d'appareil de haute technologie, le fait que la personne est porteuse d'une bactérie multi-résistante, l'expression de dons d'organes et de tissus ainsi que les directives de fin de vie, la présence d'un implant métallique intracorporel, la présence d'un stimulateur cardiaque ou le port de lentilles cornéennes, la date de l'événement et le nombre de récidives.

**16.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 15, on entend par « médicament » :

1° tout médicament inscrit à l'annexe I, II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, édicté par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 qui, sur ordonnance d'un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament, a été délivré ou administré par un intervenant habilité;

2° tout produit pharmaceutique au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), prescrit à des fins de recherche par un intervenant habilité;

3° tout produit obtenu en vertu du Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada, conformément à l'article C.08.010 du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), délivré ou administré par un intervenant habilité;

4° tout médicament ou produit de santé naturel ou homéopathique non inscrit à l'une des annexes mentionnées au paragraphe 1°, lorsque ce produit est prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire et a été délivré ou administré par un intervenant habilité exerçant dans une installation maintenue par un établissement participant au projet expérimental.

**17.** Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements prévus par la présente section sont conservés par l'Agence pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005.

Les renseignements doivent être détruits par l'Agence, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

**18.** Malgré l'article 17, l'Agence doit, après les avoir communiqués à un intervenant habilité, détruire les renseignements qu'elle reçoit de la Régie en vertu de l'article 38 concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ainsi que ceux visés au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° de l'article 7 concernant les données d'identification de la personne concernée.

De même, elle doit détruire les renseignements qu'elle reçoit, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60 concernant les résultats d'un examen d'imagerie médicale, à l'exception des renseignements suivants: le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et l'heure de l'examen, le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen, la date de mise à jour de ces renseignements ainsi que l'adresse URI permettant d'accéder aux résultats de cet examen.

## SECTION 2 SYSTÈME D'INFORMATION RÉGIONALE DU DOMAINE LABORATOIRE

**19.** Afin de permettre l'atteinte des objectifs ministériels d'organisation territoriale des services de biologie médicale et des objectifs de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, l'Agence met en place un système d'information régionale du domaine laboratoire.

À cette fin, les établissements participant au projet expérimental et situés sur le territoire de l'Agence doivent lui transmettre les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire de biologie médicale qu'ils produisent à l'égard de toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie, lesquels renseignements peuvent comprendre à l'égard de chaque résultat:

- 1° la nature de l'examen;
- 2° la méthode de mesure;
- 3° le type de spécimen et le site anatomique;
- 4° le code d'identification de l'examen;
- 5° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen;
- 6° le sexe, l'âge et la masse corporelle de la personne concernée;
- 7° la date de rédaction de l'ordonnance ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande de l'examen;
- 8° le nom, le titre, le numéro de permis d'exercice et le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen;

9° le nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen;

10° la date et l'heure du prélèvement ou de l'examen;

11° la date et l'heure de réception du spécimen au laboratoire;

12° le nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé, du laboratoire ou de l'installation maintenue par l'établissement où le prélèvement a été effectué;

13° le nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du laboratoire qui réalise l'examen;

14° le numéro d'enregistrement de la requête de l'examen;

15° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen;

16° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images lorsque ces résultats en comprennent;

17° les résultats de l'examen et les images lorsque ces résultats en comprennent;

18° l'indicateur d'anormalité;

19° les valeurs de référence;

20° le nom, le titre, la spécialité médicale, le numéro de permis d'exercice et le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen.

Des renseignements similaires concernant les résultats des examens d'exploration fonctionnelle peuvent s'ajouter au cours du projet expérimental. Ils doivent alors être transmis à l'Agence et être conservés par elle de la même manière.

**20.** L'Agence utilise les renseignements qu'elle recueille en vertu de l'article 19 aux seules fins suivantes:

1° les communiquer au médecin qui a prescrit l'examen ou l'analyse de laboratoire de biologie médicale et, le cas échéant, l'examen d'exploration fonctionnelle;

2° les communiquer à l'établissement qui les lui a transmis conformément à l'article 19;

3<sup>o</sup> constituer le Dossier de santé du Québec d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental.

**21.** Les renseignements prévus par la présente section sont détenus par l'Agence pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve de modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, conformément au calendrier de conservation adopté par l'Agence à l'égard de ces renseignements.

### SECTION 3 SÉCURITÉ DES ACTIFS INFORMATIONNELS

**22.** L'Agence met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

### SECTION 4 AUTRES OBLIGATIONS

**23.** Le Directeur des affaires médicales de l'Agence assure, dans le cadre du projet expérimental, la gestion et la protection des renseignements conservés par l'Agence.

**24.** Pour l'application de l'article 99, l'Agence permet à des représentants du sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux de surveiller, sur place, le déroulement et les conditions de réalisation du projet expérimental et à leur remettre, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

## CHAPITRE III OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

**25.** La Régie offre, pendant toute la durée du projet expérimental, les composantes suivantes : un fichier des refus des personnes à participer au projet expérimental, un service d'identification des usagers, un registre des intervenants, un registre des organisations et des lieux de dispensation des services, un service de conservation des renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie

communautaire participant au projet expérimental, les services de certification et les services de répertoire et, le cas échéant, un service de localisation des renseignements conservés.

### SECTION 2 FICHER DES REFUS DES PERSONNES À PARTICIPER AU PROJET EXPÉRIMENTAL

**26.** La Régie établit et maintient à jour un fichier des refus des personnes à participer au projet expérimental et confirme, sur demande, à l'Agence ou à un intervenant habilité, et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, l'inexistence de ces refus.

**27.** Ce fichier comprend le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et le lieu d'inscription de son refus à participer au projet expérimental et, si la personne la fournit, la raison de ce refus.

**28.** Pour assurer l'exactitude de ce fichier, la Régie révoque de plein droit le refus de participation au projet expérimental de toute personne décédée.

### SECTION 3 SERVICE D'IDENTIFICATION DES USAGERS

**29.** La Régie peut communiquer à l'Agence les renseignements prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7 et à l'article 10 afin que ces renseignements soient à jour, exacts et complets.

L'Agence peut transmettre à la Régie les renseignements visés au premier alinéa aux fins qui y sont prévues.

**30.** Elle peut également communiquer à un établissement ou à un intervenant habilité participant au projet expérimental, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de ces derniers soient à jour, exacts et complets, les renseignements suivants concernant une personne qui est une personne assurée et à qui il fournit des services de santé : ses nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale, ainsi que les nom et prénom de ses parents ou, le cas échéant, de son représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

Un tel établissement ou un tel intervenant peut transmettre à la Régie les renseignements visés au premier alinéa aux fins qui y sont prévues.

#### SECTION 4 REGISTRE DES INTERVENANTS

**31.** Afin d'établir, dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental, l'identification unique des intervenants du secteur de la santé, la Régie utilise les renseignements consignés au registre des intervenants, prévu au paragraphe *h.0.1* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 2007, pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées à titre de prestataire de services de certification et elle peut les communiquer à toute personne avec qui elle a conclu une entente concernant ces services. Une telle entente doit être approuvée par le ministre.

**32.** La Régie communique, sur demande, les renseignements concernant un intervenant et consignés au registre à toute personne titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 42.

#### SECTION 5 SERVICES DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MÉDICAMENTS

**33.** La Régie conserve, à l'égard de toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie et qui accepte de participer au projet expérimental, les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.

**34.** Les seuls renseignements que la Régie peut conserver comprennent, à l'égard de chaque médicament délivré :

1° la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chaque ingrédient qui la compose ;

2° l'identifiant du médicament, incluant son numéro d'identification (DIN) lorsque celui-ci en comprend ;

3° les intentions thérapeutiques qui s'y rapportent, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance ;

4° la forme du médicament ;

5° la teneur ou la concentration du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent ;

6° la voie d'administration ;

7° la dose ;

8° la fréquence d'administration ;

9° la taille et la masse corporelle de la personne concernée ;

10° la date à laquelle l'ordonnance a été délivrée et la date de son exécution ;

11° la quantité délivrée ;

12° les dates prévues ou effectives de début et de fin de la prise du médicament et la durée servie, en jours, du traitement ;

13° le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués ;

14° le nom, le titre, le numéro de permis d'exercice et le numéro de téléphone de l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective ;

15° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce l'intervenant qui prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective ;

16° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant de la pharmacie où l'ordonnance a été exécutée ;

17° le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice du pharmacien qui a exécuté l'ordonnance ;

18° la date et le motif de modification ou de cessation de la prise du médicament.

**35.** Pour l'application de l'article 34, on entend par « médicament » :

1° tout médicament inscrit à l'annexe I, II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments qui, sur ordonnance d'un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament, a été délivré par un pharmacien habilité exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

2° tout produit pharmaceutique au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie et prescrit à des fins de recherche;

3° tout médicament ou produit de santé naturel ou homéopathique non inscrit à l'une des annexes mentionnées au paragraphe 1°, lorsque ce produit est prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire et a été délivré par un pharmacien habilité exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.

**36.** Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

**37.** Le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice du pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental doivent également apparaître dans tous les cas où un tel pharmacien transmet à la Régie un renseignement visé à la présente section de même que la date et l'heure de cette transmission.

**38.** Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 7, la Régie transmet à l'Agence, sur demande, les renseignements qu'elle conserve conformément à la présente section.

**39.** Au moment de recevoir communication d'un renseignement visé par la présente section, la Régie doit s'assurer que la personne concernée accepte de participer au projet expérimental.

**40.** Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements sont conservés par la Régie pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve de modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005 et ce, à l'égard des renseignements concernant les médicaments.

Les renseignements doivent être détruits par la Régie, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental ;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

## SECTION 6 SERVICES DE CERTIFICATION

**41.** Dans le cadre du projet expérimental, la Régie est le prestataire de services de certification dans le secteur de la santé.

À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de certification sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

**42.** À titre de prestataire de services de certification, la Régie délivre les certificats requis pour la mise en œuvre du projet expérimental, dont notamment les certificats d'authentification des personnes et les certificats d'authentification des objets.

Les certificats sont délivrés conformément aux dispositions prévues aux présentes conditions ainsi qu'aux conditions et modalités prévues à l'énoncé de politique des services de certification.

La Régie délivre un certificat d'authentification aux personnes suivantes :

- 1° un intervenant visé à l'article 4 ;
- 2° une personne appelée à transmettre ou à recevoir des informations dans le cadre de l'exercice de l'une des fonctions suivantes :
  - a) la gestion des profils d'accès ;
  - b) la gestion du registre des intervenants ;
  - c) l'inscription du refus des personnes à participer au projet expérimental ;
  - d) la gestion des services de répertoire ;
  - e) la gestion du fichier du refus des personnes à participer au projet expérimental ;
  - f) la gestion des services de certification ;
  - g) la gestion des services de conservation ;

h) les services de soutien technologique aux personnes visées aux paragraphes a à g, dans la mesure où l'exercice de ses fonctions nécessite un accès au Dossier de santé du Québec.

**43.** Le certificat d'authentification d'une personne est délivré à la demande :

1° d'un gestionnaire des profils d'accès :

a) pour les personnes à son emploi ou sous sa direction ;

b) et, le cas échéant, à l'égard des intervenants qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire ;

2° de la personne elle-même, dans les autres cas.

**44.** Le certificat d'authentification d'une personne doit notamment confirmer l'identité de la personne à qui il est délivré. Dans le cas d'un certificat délivré à un intervenant habilité, le certificat confirme le profil d'accès qui lui est attribué et, dans le cas d'un certificat délivré à toute autre personne, ses droits.

**45.** La Régie délivre un certificat d'authentification d'un objet au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, sur demande de la personne qui est autorisée à en demander sa délivrance.

Le certificat d'objet doit confirmer l'identifiant, l'identité ou l'identification de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle et, s'il y a lieu, la localisation ou les attributs de l'objet.

**46.** Le certificat est délivré :

1° s'il établit l'identité d'une personne, à la suite de la vérification en personne de son identité, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

2° s'il établit le lieu où une personne exerce ses fonctions ou sa profession, à la suite de la vérification de ce fait ;

3° s'il établit un profil d'accès, à la suite de la vérification du profil d'accès qui est attribué à une personne et qui découle, selon le cas :

a) des modalités prévues aux présentes conditions en ce qui concerne les intervenants qui exploitent un groupe de médecine de famille, un cabinet privé ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

b) de l'exercice des pouvoirs conférés au gestionnaire des profils d'accès dans le cas des personnes à son emploi ou sa direction et, s'il y a lieu, des intervenants qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement ;

4° s'il établit l'identifiant d'un objet, son usage ou sa localisation, à la suite de la vérification :

a) en personne, de l'identité de la personne autorisée à demander la délivrance du certificat au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

b) du pouvoir de la personne, qui fait la demande de certificat, à représenter le propriétaire de l'objet ou celui qui en a le contrôle ;

c) de l'existence et de l'identifiant de l'objet ;

d) de l'usage autorisé de l'objet, le cas échéant ;

e) de la localisation de l'objet, le cas échéant ;

f) de l'existence et de l'identité ou de l'identification du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle.

Les vérifications prévues au présent article sont effectuées par un agent de vérification nommé conformément aux modalités prévues à l'énoncé de politique des services de certification prévu à l'article 44.

**47.** Tout certificat délivré par la Régie est associé à des clés cryptographiques. Dans le cas d'un certificat d'authentification d'une personne, celui-ci doit être délivré sur un support matériel.

**48.** Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de prestataire de services de certification, la Régie attribue un nom distinctif à la personne à l'égard de laquelle un certificat est demandé, soit par la personne elle-même soit par le gestionnaire des profils d'accès, et consigne, dans un registre des titulaires de certificat, les renseignements suivants la concernant :

1° ses nom et prénom ;

2° sa date de naissance ;

3° son sexe ;

4° son adresse professionnelle et, le cas échéant, celle du gestionnaire des profils d'accès, lorsque la demande de certificat est autorisée par ce gestionnaire ;

5° ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique au travail, le cas échéant ;

6° le profil d'accès qui lui est attribué par le gestionnaire des profils d'accès ou suivant les présentes conditions, le cas échéant ;

7° son titre professionnel, le cas échéant ;

8° ses fonctions ou la qualité en vertu de laquelle elle agit, le cas échéant ;

9° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant ;

10° son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant ;

11° son numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie, conformément à l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 2007 ;

12° le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant ;

13° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

**49.** Les renseignements consignés au registre des titulaires de certificat, incluant le nom distinctif de la personne concernée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels visés aux paragraphes 2° et 10° de l'article 48 et, dans la mesure où ils concernent un intervenant et permettent de l'identifier, ceux visés au paragraphe 13° de cet article.

La Régie communique, sur demande, au titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 42, les renseignements à caractère public consignés au registre des titulaires de certificat concernant un autre titulaire.

Sur demande du ministre, la Régie l'informe du fait qu'une personne n'est pas ou n'est plus titulaire d'un certificat et, le cas échéant, de la date à laquelle elle a pris connaissance du motif qui a conduit à la suspension ou à l'annulation de ce certificat ainsi que de la date à laquelle elle a suspendu ou annulé ce certificat.

**50.** La Régie peut recueillir les renseignements prévus à l'article 48 auprès notamment des personnes suivantes :

1° de la personne elle-même, dans le cas des intervenants qui exploitent un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

2° du gestionnaire des profils d'accès, dans le cas des personnes à son emploi ou sous sa direction qu'il autorise à obtenir et à utiliser un certificat et, s'il y a lieu, d'un intervenant qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement.

Les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doivent communiquer à la Régie, sur demande, les renseignements visés à l'article 48 et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

## SECTION 7 SERVICES DE RÉPERTOIRE

**51.** La Régie offre des services de répertoire permettant notamment de confirmer la validité d'un certificat ou d'un autre renseignement que le répertoire peut comporter.

**52.** À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de répertoire sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

**53.** Dans l'exercice de ses fonctions de prestataire de services de répertoire, la Régie inscrit dans ce répertoire :

1° les numéros des certificats suspendus ou annulés et la date de cette suspension ou de cette annulation ;

2° le nom et le certificat du prestataire de services de certification désigné à l'article 44 ainsi que l'identifiant de l'énoncé de politique qui s'applique au secteur de la santé ;

3° tout autre renseignement prévu à l'énoncé de politique visé à l'article 52.

**54.** La Régie doit prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées afin que l'identité d'un titulaire de certificat ne puisse être associée à l'usage que ce titulaire fait de son certificat.

**55.** Celui qui veut agir en se fondant sur un certificat doit vérifier l'intégrité du certificat et s'assurer que sa période de validité n'est pas expirée. De plus, il doit vérifier les éléments suivants auprès de la Régie :

1° que le certificat n'est pas suspendu ou annulé ;

2° que le certificat a été délivré par la Régie, à titre de prestataire de services de certification dans le secteur de la santé, dans le cadre du projet expérimental ;

3° que l'énoncé de politique de la Régie, à titre de prestataire de services de certification et dont l'identifiant est inscrit au certificat, correspond à l'énoncé de politique applicable au secteur de la santé.

## SECTION 8 MESURES DE SÉCURITÉ

**56.** La Régie met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

## SECTION 9 AUTRES OBLIGATIONS

**57.** Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie assure la protection des renseignements conservés par la Régie dans le cadre du projet expérimental.

**58.** Pour l'application de l'article 99, la Régie permet à des représentants du sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux de surveiller, sur place, le déroulement et les conditions de réalisation du projet expérimental et à leur remettre, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec ou pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

## CHAPITRE IV SITES DE DÉMONSTRATION

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

**59.** Participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les intervenants habilités visés à l'article 4 et exerçant dans les établissements, cabinets privés de professionnel, groupes de médecine de famille et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'Agence, dont la liste apparaît en annexe dans le Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cette liste peut être modifiée notamment si d'autres sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence s'ajoutent au cours du projet expérimental, selon une stratégie de déploiement graduel ainsi que dans le cas où le ministre se prévaut des dispositions prévues à l'article 95.

## SECTION 2 SERVICES DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RÉSULTATS D'EXAMENS D'IMAGERIE MÉDICALE

**60.** Dans le cadre du projet expérimental, le ministre peut autoriser, par entente, un établissement qu'il a désigné, en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour offrir à des groupes d'établissements un système partagé d'archivage et de communication des examens d'imagerie médicale, à recueillir et à utiliser, aux fins du projet expérimental, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale visés à l'article 61 et qui lui sont communiqués par un intervenant habilité au sens de l'article 4 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental.

Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental s'appliquent alors à une telle entente.

**61.** Les seuls renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale que l'établissement visé à l'article 60 peut recueillir aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental, comprennent, à l'égard de chaque résultat :

- 1° la nature de l'examen ;
- 2° le code d'identification de l'examen ;
- 3° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen ;
- 4° la date de rédaction de l'ordonnance de l'examen ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande d'examen ;
- 5° le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice du professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen ;

6° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen;

7° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen;

8° la date et l'heure de l'examen;

9° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images;

10° les résultats de l'examen et les images;

11° l'indicateur d'anormalité;

12° les valeurs de référence;

13° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du laboratoire de radiologie diagnostique ou de l'installation maintenue par l'établissement qui a traité la requête de l'examen;

14° le nom, la spécialité médicale, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice du médecin qui a interprété l'examen d'imagerie médicale.

**62.** Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

**63.** Le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant habilité doivent également apparaître dans tous les cas où un tel intervenant transmet à l'établissement visé à l'article 60 un renseignement visé à la présente section.

**64.** Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 7, un tel établissement transmet à l'Agence, sur demande, les renseignements qu'il recueille en vertu de l'article 61, à l'égard d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental.

**65.** Pour l'application de la présente section, un tel établissement doit s'assurer au moment de recevoir communication d'un renseignement visé à l'article 61, aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne, que celle-ci accepte de participer au projet expérimental.

Un tel établissement doit de plus communiquer à l'Agence une confirmation du fait qu'il conserve des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, de la date et de l'heure de l'examen, du numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, de l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et de l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen, de la date de mise à jour de ces renseignements ainsi que de l'adresse URI permettant d'accéder aux résultats de ces examens.

**66.** Les renseignements visés à l'article 61 et recueillis en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont conservés par cet établissement conformément au calendrier de conservation qu'il établit.

Sous réserve du troisième alinéa, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale recueillis auprès d'un intervenant habilité qui est titulaire d'un permis de laboratoire de radiologie diagnostique peuvent être conservés par l'établissement visé à l'article 60 pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve de modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005, et ce, à l'égard des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale.

Les renseignements visés au deuxième alinéa doivent être détruits par l'établissement, selon la première des éventualités suivantes:

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au deuxième alinéa, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

**67.** Un tel établissement met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'il conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

## CHAPITRE V MODES DE FONCTIONNEMENT

### SECTION 1 ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS ET DES INTERVENANTS PARTICIPANT AU PROJET EXPÉRIMENTAL

**68.** Le ministre doit signer une entente avec tout établissement et tout intervenant qui exploite un cabinet privé de professionnel, un groupe de médecine de famille, ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental. Cette entente décrit les rôles, les obligations et les engagements de chaque partie, tel qu'il appert aux modèles d'ententes applicables, selon le cas, et annexés au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

### SECTION 2 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

**69.** Les renseignements visés à la section 1 du chapitre II et conservés par l'Agence et ceux visés à la section 5 du chapitre III et conservés par la Régie sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

Sous réserve de l'article 99, l'Agence ne peut utiliser les renseignements conservés à une autre fin que leur communication à des intervenants habilités selon les profils d'accès qui leur sont attribués. Toutefois, elle peut transmettre à la Régie les renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7 ainsi que ceux visés à l'article 10 afin que ces renseignements soient à jour, exacts et complets.

**70.** Sous réserve de l'article 99, la Régie ne peut utiliser les renseignements visés à l'article 34 à une autre fin que leur communication sur demande à l'Agence, conformément à l'article 38.

**71.** Tout intervenant habilité qui reçoit de l'Agence un extrait ou une copie des renseignements conservés doit prendre les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à cet extrait ou à cette copie et qu'il verse au dossier d'un

usager ou au dossier médical de son patient, et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé.

Nul ne peut communiquer à un tiers, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements visés aux présentes conditions.

**72.** Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier d'un usager ou dans le dossier médical d'un patient un renseignement visé aux présentes conditions et nécessaire à la constitution du dossier de cet usager ou de ce patient, les règles de confidentialité dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent respectivement à ces dossiers.

**73.** Même avec le consentement de la personne concernée, il est interdit :

1<sup>o</sup> à un intervenant qui pratique dans un domaine où il ne rend pas à une personne des services de santé ou qui exerce, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ainsi qu'à un assureur et à un employeur de demander, d'exiger ou de recevoir de quiconque un extrait ou une copie d'un renseignement conservé par l'Agence ou par la Régie, selon le cas ;

2<sup>o</sup> à quiconque d'avoir accès de quelque manière à ces renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

### SECTION 3 CUEILLETTE DU REFUS DES PERSONNES À PARTICIPER AU PROJET EXPÉRIMENTAL

**74.** Toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie, âgée de 14 ans ou plus, ou, dans le cas d'une personne âgée de moins de 14 ans, son représentant légal, peut accepter de participer au projet expérimental, selon les modalités prévues à l'article 78 et ainsi obtenir un Dossier de santé du Québec.

Une telle personne doit préalablement être informée des objectifs et des finalités poursuivis par le projet expérimental ainsi que des modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements

conservés par l'Agence ou par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental.

**75.** Cette personne doit en outre être informée que son acceptation à participer au projet expérimental autorise tout intervenant habilité qui lui fournit des services de santé dans un site de démonstration, et selon le profil d'accès qui lui est attribué :

1° à transmettre :

a) à l'Agence, les renseignements visés aux sections 1 et 2 du chapitre II ;

b) à la Régie, les renseignements visés à l'article 34 lorsque les services sont rendus par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

c) et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale visés à l'article 61 ;

2° à recevoir de l'Agence communication des renseignements visés aux sections 1 et 2 du chapitre II, à l'article 34 et, le cas échéant, ceux visés à l'article 61.

**76.** L'acceptation de participer au projet expérimental prend fin au terme du projet expérimental. Toutefois, si le Dossier de santé du Québec est déployé par la suite sur le territoire du Québec, cette acceptation est présumée valide jusqu'à ce que la personne manifeste son refus à avoir un Dossier de santé du Québec, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve de modifications législatives adoptées par l'Assemblée nationale.

**77.** Une personne peut manifester en tout temps son refus de participer au projet expérimental.

**78.** L'acceptation d'une personne à participer au projet expérimental se manifeste par l'absence d'un refus explicite de sa part d'y participer.

Le refus de participer au projet expérimental doit être fait par écrit par la personne concernée auprès de l'une des personnes suivantes, et ce, suivant les modalités et dans le délai prévu au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux :

1° une personne à l'emploi ou sous la direction d'un établissement participant au projet expérimental ;

2° un médecin qui exploite un groupe de médecine de famille ou un cabinet privé de professionnel participant au projet expérimental, le cas échéant ;

3° un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et participant au projet expérimental, le cas échéant ;

4° une personne à l'emploi ou sous la direction d'un médecin visé au paragraphe 2° ou d'un pharmacien visé au paragraphe 3° participant au projet expérimental, le cas échéant ;

5° toute autre personne désignée par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux et dont la désignation est publiée sur le site Internet du ministère.

**79.** Une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 78 qui reçoit l'inscription d'un refus de participer au projet expérimental en informe la Régie, et ce, de la manière prévue au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Elle doit, de plus, lui transmettre le nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de réception de l'inscription de ce refus et, si la personne la fournit, la raison de ce refus.

**80.** Le document écrit qui fait preuve du refus d'une personne à participer au projet expérimental est conservé par la personne visée à l'article 78 qui l'a fait signer.

Une copie d'un tel document doit également être remise à la personne concernée.

**81.** Aucun renseignement ne peut être transmis par un intervenant habilité à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec, dès que la personne manifeste son refus à continuer à participer au projet expérimental.

Ce refus a pour effet de rendre inaccessibles les renseignements conservés préalablement à ce refus.

**82.** Lorsqu'une personne manifeste à nouveau sa volonté d'obtenir un Dossier de santé du Québec, les renseignements rendus inactifs par l'effet de l'article 81 sont réactivés.

Dans un tel cas, une mention indiquant la période pendant laquelle des renseignements n'ont pu être transmis à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, doit apparaître.

Toutefois, les renseignements concernant les résultats d'examen et d'analyses de laboratoire détenus par l'Agence en vertu de l'article 19 peuvent être utilisés pour constituer le Dossier de santé du Québec, si la personne concernée y consent, et ce, de la manière prévue au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

#### SECTION 4 DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

**83.** Toute personne âgée de 14 ans ou plus peut demander à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, d'avoir accès aux renseignements qui la concernent. Une telle demande ne peut être refusée, à moins d'indication contraire de l'intervenant qui a transmis un renseignement et à l'égard duquel il juge que sa communication à la personne concernée, pendant toute la période qu'il indique, cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cette personne.

Les personnes visées aux articles 21 à 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont également accès à ces renseignements dans la mesure déterminée par ces articles, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 25 à 27 de cette loi s'appliquent à la demande d'accès, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article, une demande d'accès peut également être adressée par la personne concernée à un établissement participant au projet expérimental. Celui-ci doit alors donner communication des renseignements conservés, selon le cas, par l'Agence, la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, à la personne qui a le droit de les recevoir en lui permettant d'en prendre connaissance sur place pendant les heures habituelles de travail ou d'en obtenir une copie sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

**84.** Toute demande de rectification d'un renseignement inexact, incomplet ou équivoque, conservé par l'Agence, par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement

visé à l'article 60, doit être adressée par écrit à l'intervenant habilité qui a transmis le renseignement ou à l'intervenant qui est le propriétaire ou qui a le contrôle du système source qui l'a transmis ou à l'organisation où cet intervenant exerçait au moment de la transmission de ce renseignement.

Pour l'application du présent article, une demande de rectification peut également être adressée par la personne concernée ou par son représentant légal à un établissement participant au projet expérimental. L'établissement doit transmettre la demande de rectification à l'intervenant ou à l'organisation responsable d'apporter la rectification conformément à l'article 85, le cas échéant.

**85.** L'intervenant habilité qui a transmis, qui est le propriétaire ou qui a le contrôle du système source ou qui est à l'origine d'un renseignement inexact, incomplet ou équivoque ou l'organisation où cet intervenant exerçait au moment de la transmission de ce renseignement, dans le cas où ce dernier est empêché d'agir, peut rectifier ce renseignement, en transmettant à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, une indication à l'effet que ce renseignement a fait l'objet d'une rectification accompagnée du renseignement corrigé.

Tout renseignement qui fait l'objet d'une rectification est conservé et doit porter une mention à l'effet qu'il s'agit d'un renseignement rectifié.

Toutefois, si sa collecte, sa communication ou sa conservation n'est pas autorisée par la loi, ce renseignement doit être rendu inactif sans délai et détruit à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'inactivation du renseignement par l'Agence, la Régie ou, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, selon le cas.

#### SECTION 5 RECOURS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

**86.** Une personne qui formule une plainte auprès du directeur des affaires médicales de l'Agence, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie ou, le cas échéant, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'établissement visé à l'article 60 ou auprès du ministre doit être informée par écrit par ce directeur, responsable ou par le ministre de son droit de porter plainte auprès de la Commission d'accès à l'information.

## CHAPITRE VI AUTHENTIFICATION DES INTERVENANTS

### SECTION 1 PROFILS D'ACCÈS DES INTERVENANTS HABILITÉS

**87.** Le profil d'accès qui est attribué à un intervenant habilité détermine quels sont les renseignements parmi ceux que conserve l'Agence ou la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, ceux que l'Agence peut lui communiquer ainsi que les renseignements que lui-même peut transmettre à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, et ce, en fonction de la catégorie de personnes à laquelle appartient cet intervenant.

L'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 peuvent, selon le cas, recevoir d'un système source les renseignements visés aux présentes conditions, selon les conditions prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 68 entre le ministre et un établissement ou un intervenant qui exploite un cabinet privé de professionnel, un groupe de médecine de famille ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.

**88.** Le profil d'accès des intervenants habilités au sens de l'article 4 qui peuvent recevoir communication des renseignements du Dossier de santé du Québec d'une personne s'établit de la manière suivante, selon les catégories de renseignements suivantes :

1<sup>o</sup> les données d'identification de la personne concernée, les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances :

*a)* les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 ;

*b)* les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article ;

*c)* les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article ;

*d)* les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c* ;

*e)* les biochimistes, les microbiologistes et, le cas échéant, les technologues en radiologie visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article ;

*f)* les archivistes médicales visées au paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ;

*g)* le cas échéant, les personnes qui rendent des services professionnels ou de soutien technique et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental ;

*h)* les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 9<sup>o</sup> de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil ;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical ;

iii. les personnes affectées au soutien technique en pharmacie ;

*i)* les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

2<sup>o</sup> les résultats d'examens de laboratoire de biologie médicale, incluant les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle :

*a)* les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 ;

*b)* les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article ;

*c)* les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article ;

*d)* les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c* ;

*e)* les biochimistes qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats des examens de laboratoire de biochimie ;

*f)* les microbiologistes qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats des examens de laboratoire de microbiologie ;

*g)* les archivistes médicales visées au paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ;

*h)* le cas échéant, les personnes qui rendent des services professionnels ou de soutien technique et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental;

*i)* les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 9<sup>o</sup> de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique:

- i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil;
- ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

*j)* les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

3<sup>o</sup> les résultats d'examens d'imagerie médicale:

*a)* les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

*b)* les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article;

*c)* les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article;

*d)* les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c*;

*e)* les technologues en radiologie qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats d'examens d'imagerie médicale;

*f)* les archivistes médicales visées au paragraphe 6<sup>o</sup> alinéa de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

*g)* le cas échéant, les personnes qui rendent des services professionnels ou de soutien technique et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental;

*h)* les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 9<sup>o</sup> de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique:

- i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

*i)* les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

4<sup>o</sup> la médication:

*a)* les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

*b)* les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article;

*c)* les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article;

*d)* les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c*;

*e)* les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article;

*f)* les archivistes médicales visées au paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

*g)* le cas échéant, les personnes qui rendent des services professionnels ou de soutien technique et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental;

*h)* les personnes affectées au soutien technique en pharmacie et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un pharmacien visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article;

*i)* les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

5<sup>o</sup> les données immunologiques:

*a)* les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

*b)* les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article;

*c)* les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article;

*d)* les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visée aux sous-paragraphes *a* à *c*;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

6<sup>o</sup> les données d'urgence :

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article;

d) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à c;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

**89.** Le profil d'accès d'une archiviste médicale ou d'une personne qui rend des services de soutien technologique et qui est au service ou qui agit sous la direction de l'Agence, de la Régie ou, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60, accorde le droit à une telle personne d'avoir accès, selon le cas, aux renseignements que l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 conservent, et ce, seulement si cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

**90.** Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements à l'Agence est établi selon les catégories de renseignements, de la manière suivante :

1<sup>o</sup> les coordonnées des contacts professionnels de la personne concernée :

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cet article;

c) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 9<sup>o</sup> de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

2<sup>o</sup> les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur la santé ou la prise en charge de la personne :

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cet article;

c) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 9<sup>o</sup> de cet article, à la condition que les renseignements transmis soient signés par l'une des personnes visées aux paragraphes a à e du présent paragraphe;

3<sup>o</sup> les résultats d'examen de laboratoire de biologie médicale, incluant, le cas échéant, les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle :

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 qui ont interprété les examens de laboratoire;

b) les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article;

4<sup>o</sup> la médication, à l'égard de la transmission des renseignements concernant les médicaments délivrés ou administrés par un intervenant habilité autre qu'un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire:

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article, dans le cas où ils initient une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

d) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 9<sup>o</sup> de cet article, à la condition que les renseignements transmis soient signés par l'une des personnes visées aux paragraphes a à c du présent paragraphe;

5<sup>o</sup> les données immunologiques:

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article;

d) les archivistes médicales visées au paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article;

e) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 9<sup>o</sup> de cet article, à la condition que les renseignements transmis soient signés par l'une des personnes visées aux paragraphes a à d du présent paragraphe;

6<sup>o</sup> les données d'urgence:

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article;

c) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 9<sup>o</sup> de cet article, à la condition que les renseignements transmis soient signés par l'une des personnes visées aux paragraphes a et b du présent paragraphe.

**91.** Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant les médicaments délivrés en pharmacie communautaire à la Régie est établi de la manière suivante:

1<sup>o</sup> les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 4;

2<sup>o</sup> les personnes affectées au soutien technique en pharmacie, à l'emploi ou sous la direction d'un intervenant visé au paragraphe 1<sup>o</sup>, à la condition que les renseignements transmis soient signés par ce dernier.

**92.** Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale à l'établissement visé à l'article 60 est établi de la manière suivante:

1<sup>o</sup> les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 qui ont interprété l'examen;

2<sup>o</sup> les technologues en radiologie qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un tel établissement en vertu d'un contrat de services prévu à l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à la condition que les renseignements transmis soient signés par le médecin qui a interprété l'examen;

3<sup>o</sup> le cas échéant, les personnes qui rendent des services professionnels ou de soutien technique et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental, à la condition que les renseignements transmis soient signés par le médecin qui a interprété l'examen.

## SECTION 2 GESTIONNAIRES DES PROFILS D'ACCÈS

**93.** Sont des gestionnaires des profils d'accès, les personnes suivantes qui sont titulaires d'un certificat confirmant leur identité et leurs droits et répondant aux exigences prévues à l'article 42:

1<sup>o</sup> un intervenant visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4;

2° une personne désignée par l'autorité compétente au sein d'un établissement participant au projet expérimental;

3° un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental, le cas échéant;

4° une personne désignée par l'autorité compétente au sein de l'Agence, de la Régie ou, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60;

5° le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Un gestionnaire des profils d'accès doit demander un certificat pour lui-même confirmant son identité et ses droits.

**94.** Le gestionnaire des profils d'accès est responsable de l'attribution des profils d'accès ainsi que des autorisations d'obtention des certificats par les personnes visées aux paragraphes 3° à 10° de l'article 4 qui sont à son emploi ou sous sa direction et, s'il y a lieu, des personnes qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement.

Il doit s'assurer que le profil d'accès attribué à une personne à son emploi ou sous sa direction correspond au profil d'accès auquel cette personne a droit en vertu des articles 88 à 92.

## CHAPITRE VII POUVOIRS DU MINISTRE

### SECTION 1 SERVICES DE CONSERVATION SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**95.** Le ministre peut, au cours du projet expérimental, permettre à toute agence de la santé et des services sociaux d'offrir, sur son territoire, un Dossier de santé du Québec à toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie et qui accepte de participer au projet expérimental.

Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lieront une telle agence ainsi que les intervenants qui y participeront.

Advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, les renseignements conservés aux termes des présentes conditions par une

telle agence continueront d'être conservés par elle, aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement, à moins que le législateur n'en décide autrement.

### SECTION 2 SERVICE DE LOCALISATION

**96.** Dans le cas où le ministre se prévaut des dispositions prévues à l'article 95, la Régie met en place un service de localisation.

Ce service permet à un intervenant habilité au sens de l'article 4 de localiser, parmi les agences autorisées par le ministre à offrir un Dossier de santé du Québec, incluant l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, celles d'entre elles qui conservent à l'égard d'une personne les renseignements visés aux présentes conditions, incluant ceux qu'elle détient en vertu de l'article 19 à l'égard d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental ou de savoir si la Régie conserve à l'égard de cette personne des renseignements visés à l'article 34.

**97.** Une telle agence doit communiquer à la Régie pour qu'elle les collige, le numéro d'identification unique des personnes qui acceptent de participer au projet expérimental et à l'égard desquelles cette agence ou, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, selon le cas, conserve des renseignements ainsi que la date de mise à jour de chacune des catégories de renseignements visées. La Régie doit colliger ces mêmes renseignements lorsqu'elle recueille des renseignements visés à l'article 34 qui lui sont transmis par un intervenant habilité.

Pour l'application du présent article, l'établissement visé à l'article 60 communique à l'Agence l'adresse URI des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et l'heure de l'examen, le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen ainsi que la date de mise à jour de ces renseignements.

**98.** La Régie communique, sur demande, à un intervenant habilité, le numéro d'identification de la personne concernée accompagné de la liste des agences qui conservent à l'égard de cette personne les renseignements visés aux présentes conditions ou une confirmation du fait qu'elle-même conserve des renseignements visés à

l'article 34, dans le cas où aucune agence ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne ainsi que la date de mise à jour de chacune des catégories de renseignements visées aux présentes conditions.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

### SECTION 1 ÉVALUATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL

**99.** Le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux réalise une évaluation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec tout au cours de son déroulement afin de mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 5 et soumet au ministre un rapport d'évaluation trimestriel.

Cette évaluation doit porter sur les dimensions organisationnelles, humaines, cliniques, financières et technologiques du projet. Elle doit comporter des mesures de nature quantitative telles que le niveau de performance, la disponibilité, le temps réponse, la fréquence d'utilisation et la participation des citoyens au projet expérimental. Au plan qualitatif, doivent également être mesurés, l'adéquation des mesures de sécurité mises en place et les correctifs à y apporter le cas échéant, le niveau de satisfaction des cliniciens envers l'expérience d'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'opinion de la population quant à l'utilité de ce dossier.

**100.** Pour la réalisation de cette évaluation, il peut requérir de l'Agence ou de la Régie, conformément aux articles 24 et 58, tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire à cette fin, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental ou, dans le cas de la Régie, pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

### SECTION 2 DÉPLOIEMENT DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

**101.** Le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire du Québec peut débuter dès la fin du projet expérimental.

Sous réserve des modifications que peut adopter l'Assemblée nationale et à moins que le législateur n'en décide autrement, les systèmes d'information mis en place par la Régie en soutien à la mise en œuvre du projet expérimental continueront leur existence de même

que les renseignements conservés aux termes des présentes conditions par l'Agence, par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, continueront d'être conservés par ces entités, à compter du déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, conformément aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement, à moins que le législateur n'en décide autrement.

### SECTION 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**102.** La réalisation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec est entièrement financée à même les fonds déjà disponibles dans le périmètre comptable gouvernemental du ministère de la Santé et des Services sociaux selon diverses sources financières. Celles-ci comprennent les budgets d'investissements et les budgets récurrents des établissements concernés et de ceux de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale ainsi que les budgets d'investissements prévus au Plan triennal d'immobilisation (PTI) du ministère de même que le budget autorisé concernant les projets de déploiement des composantes de l'infrastructure du Dossier de santé du Québec.

### SECTION 4 DURÉE

**103.** Le projet expérimental du Dossier de santé du Québec débute le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2008 et prend fin soit à la date fixée par le ministre, soit le 30 juin 2009, selon la première de ces éventualités.

49414

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Véhicule routier — Sommes à verser au gardien — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier», pris par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'abrogation du versement du montant forfaitaire en contrepartie de la hausse des frais de gardiennage incluse dans le projet de Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière dont une portion vise à compenser les pertes du gardien lors de la cession d'un véhicule.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Létourneau, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3239.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président-directeur général de la  
Société de l'assurance automobile du Québec,*  
JOHN HARBOUR

## Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier, approuvé par le décret numéro 549-2000 du 3 mai 2000, est abrogé le quinzième jour qui suit la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

49413

## Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes que l'arrêté sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît

ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Arrêté concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

**1.** Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2008-2009 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet, au 1<sup>er</sup> octobre 2008 et au 1<sup>er</sup> janvier 2009 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> avril 2008	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2007, janvier et février 2008
--	--

---

Indice de prix moyen pour  
les mois d'avril 2004  
à mars 2007 ;

Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> juillet 2008	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2008
--	---

---

Indice de prix moyen pour  
les mois d'avril 2004  
à mars 2007 ;

Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> octobre 2008	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2008
--	--

---

Indice de prix moyen pour  
les mois d'avril 2004  
à mars 2007 ;

$$\text{Taux d'indexation} = \frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2008}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2004 à mars 2007.}}$$

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>, mais inférieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup> et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup>.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**2.** Le présent arrêté remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2007-005 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune du 23 mars 2007.

**3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

## ANNEXE I

(a. 1)

TAXES UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
PAR ZONE DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2008-2009

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		151	152	153	154	155	156	157	158	180	181	182
Zones												
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	16,86	16,06	16,28	16,22	16,17	17,03	15,98	13,03	15,23	13,16	11,87
	B, M	13,36	12,72	12,90	12,85	12,81	13,49	12,66	10,32	12,07	10,43	9,40
Pin blanc	G	8,69	8,69	8,69	8,69	7,77	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66
	H	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92
Pin rouge	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03
	F	20,48	19,38	18,44	16,88	15,89	15,44	14,98	14,54	14,88	14,53	14,53
Pin rouge	G	6,44	6,44	6,44	5,96	5,76	5,70	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68
	H	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
Pruce, thuya	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59
	A	44,72	57,74	56,61	52,82	50,42	38,35	34,02	28,67	31,96	26,36	26,83
Chênes, cerisier	B	16,23	20,95	26,47	25,21	20,90	13,92	14,82	11,54	13,35	11,36	11,36
	C	1,23	2,66	8,17	7,09	4,65	1,47	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18
Bouleau jaune	A	38,62	49,86	56,66	52,32	48,57	33,12	35,26	27,45	31,43	24,22	25,32
	B	14,01	18,09	22,84	21,77	18,05	12,02	12,79	9,96	11,53	9,53	9,50
Bouleau blanc	C	1,06	2,30	7,05	6,12	4,02	1,27	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02
	A	38,62	49,86	47,40	51,57	47,40	33,12	34,57	24,34	29,96	23,69	23,91
Érable à sucre	B	3,81	3,81	9,79	9,33	5,05	4,22	6,60	3,87	3,81	3,81	3,81
	C	0,25	0,25	1,18	0,51	0,25	0,26	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Autres feuillus	A	29,03	29,03	39,70	53,84	48,69	37,03	36,43	29,03	27,46	15,44	18,53
	B	10,05	10,05	13,75	20,71	16,86	12,82	12,61	10,05	15,29	10,05	10,05
Peupliers	C	2,20	2,20	2,21	2,21	2,21	2,21	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
	B	7,55	9,57	9,52	9,57	7,93	6,17	5,68	4,49	6,22	4,10	4,18
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	0,57	1,24	3,80	3,30	2,17	0,68	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55
	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )												
		Zones												
Essences	Qualité*	183	184	185	186	187	190	191	192	193	194	195		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	10,57	9,56	9,68	12,75	14,49	5,98	6,07	13,14	14,93	13,12	14,38		
	B, M	8,37	7,58	7,67	10,10	11,48	4,74	4,81	10,41	11,83	10,39	11,39		
Pin blanc	G	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	
	H	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	
	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	
Pin rouge	F	14,53	14,52	14,53	14,54	14,53	14,51	14,51	14,52	14,53	14,53	14,54		
	G	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	
	H	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	
	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	
Pruche, thuya	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	
	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	
Citênes, cerisier	A	26,37	26,39	26,37	26,40	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,75	27,12	28,42	
	B	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	
	C	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	
Bouleau jaune	A	24,58	24,01	24,54	25,35	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	24,30	25,11	27,03	
	B	9,46	9,47	9,40	9,64	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,45	9,81	9,81	
	C	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	
Bouleau blanc	A	23,83	23,59	23,81	24,12	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,55	23,70	24,24	
	B	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
Érable à sucre	A	15,72	15,51	15,68	16,33	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	17,51	19,89	28,26	
	B	10,05	10,05	10,05	10,05	10,05	10,05	9,93	9,93	10,05	10,05	10,05	10,05	
	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	
Autres feuillus	B	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,17	4,23	4,43		
	C	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	
Peupliers	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		240	241	242	243	244	245	246	247	250	251	252
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	28,41	22,58	14,51	21,59	20,48	20,15	20,17	13,46	18,12	13,88	10,83
	B, M	22,51	17,88	11,49	17,10	16,23	15,96	15,97	10,67	14,35	11,00	8,58
	G	11,84	15,94	16,00	11,19	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66
Pin blanc	H	5,16	5,46	5,96	5,35	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92
	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03
	F	18,64	20,42	20,41	17,94	15,12	15,37	15,17	14,52	15,13	14,51	14,51
Pin rouge	G	8,77	11,81	11,87	8,28	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68
	H	3,80	3,97	4,34	3,91	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Pruche, thuya	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59
	A	36,07	42,49	35,18	34,10	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32
Citénes, cerisier	B	17,04	15,84	12,77	13,94	12,16	11,93	11,81	11,36	12,23	11,36	11,36
	C	2,68	1,69	1,18	1,99	1,36	1,19	1,18	1,18	1,46	1,18	1,18
	A	34,93	26,03	26,03	26,03	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
Bouleau jaune	B	13,12	9,05	9,05	9,45	9,07	9,05	9,05	9,05	9,43	9,05	9,05
	C	2,31	1,46	1,02	1,72	1,18	1,02	1,02	1,02	1,26	1,02	1,02
	A	34,87	37,71	30,38	32,39	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
Bouleau blanc	B	7,37	5,44	3,81	5,67	3,97	3,81	3,81	3,81	4,20	3,81	3,81
	C	0,71	0,34	0,25	0,29	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
	A	22,25	26,05	28,59	18,05	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76
Érable à sucre	B	10,05	10,05	10,05	10,05	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83
	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
	B	5,57	6,59	5,94	4,73	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10
Autres feuillus	C	1,25	0,79	0,55	0,93	0,64	0,55	0,55	0,55	0,68	0,55	0,55
	B	4,78	3,79	2,12	2,33	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Peupliers	Tous les feuillus (sauf peupliers)											

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		Zones										
Essences	Qualité*	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	5,52	3,58	25,75	20,87	13,76	11,94	6,43	2,95	24,04	20,73	16,63
	B, M	4,37	2,84	20,40	16,53	10,90	9,46	5,09	2,34	19,04	16,42	13,17
Pin blanc	G	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66
	H	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92
	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03
Pin rouge	F	14,50	14,50	16,23	15,74	14,85	14,75	14,51	14,50	15,50	14,84	14,52
	G	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68
	H	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
Pruche, thuya	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59
	A	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32
Citénes, cerisier	B	11,36	11,36	12,49	12,28	11,36	11,36	11,36	11,36	12,00	11,36	11,36
	C	1,18	1,18	5,09	2,16	1,18	1,18	1,18	1,18	1,44	1,18	1,18
	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
Bouleau jaune	B	9,05	9,05	9,43	9,43	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05
	C	1,02	1,02	3,68	1,86	1,02	1,02	1,02	1,02	1,24	1,02	1,02
	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
Bouleau blanc	B	3,81	3,81	8,66	5,81	3,81	3,81	3,81	3,81	4,18	3,81	3,81
	C	0,25	0,25	1,59	0,28	0,25	0,25	0,25	0,25	0,28	0,25	0,25
	A	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76
Érable à sucre	B	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83
	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
	B	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10
Autres feuillus	C	0,55	0,55	1,81	1,00	0,55	0,55	0,55	0,55	0,67	0,55	0,55
	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
Peupliers	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
	Tous les feuillus (sauf peupliers)											

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		Zones										
Essences	Qualité*	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	8,54	2,95	29,22	21,03	19,25	15,71	9,69	7,66	2,95	14,97	14,12
	B, M	6,76	2,34	23,15	16,65	15,25	12,45	7,68	6,07	2,34	11,86	11,19
Pin blanc	G	7,66	7,66	7,67	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66
	H	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92
	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03
Pin rouge	F	14,51	14,50	16,46	15,00	14,85	14,59	14,51	14,53	14,50	15,41	15,36
	G	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68
	H	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Pruche, thuya	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59
Citénes, cerisier	A	26,32	26,32	26,57	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32
	B	11,36	11,36	11,38	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36
	C	1,18	1,18	1,19	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18
Bouleau jaune	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
	B	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05
	C	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02
Bouleau blanc	A	23,37	23,37	23,64	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
	B	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Érable à sucre	A	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76
	B	9,83	9,83	9,85	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83
	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
Autres feuillus	B	4,10	4,10	4,11	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10
	C	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55
Peupliers	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		Zones										
Essences	Qualité*	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	14,87	18,80	16,67	17,97	5,43	2,95	2,95	12,01	2,95	2,95	8,82
	B, M	11,78	14,89	13,21	14,24	4,30	2,34	2,34	9,51	2,34	2,34	6,99
Pin blanc	G	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66
	H	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92
Pin rouge	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03
	F	14,92	14,68	14,63	14,69	14,60	14,51	14,50	14,53	14,51	14,51	14,54
	G	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68
	H	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Pruche, thuya	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	A	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32
	B	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36
	C	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18
Bouleau jaune	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
	B	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05
	C	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02
Bouleau blanc	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
	B	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Érable à sucre	A	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76
	B	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83
	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
Autres feuillus	B	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10
	C	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55
Peupliers	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		286	287	288	289	290	291	292	350	351	352	353
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	17,43	2,95	9,36	14,28	17,53	17,41	14,44	17,26	13,12	25,30	16,86
	B, M	13,80	2,34	7,42	11,31	13,88	13,79	11,44	13,67	10,39	20,04	13,35
Pin blanc	G	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	11,17	11,17	27,50	28,37
	H	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	5,51	5,51	9,55	7,79
	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	6,05	2,05
Pin rouge	F	14,62	14,65	14,70	14,70	14,65	14,74	15,14	23,28	23,83	25,05	24,50
	G	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	8,05	8,27	20,53	21,17
	H	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,96	4,00	7,03	5,78
Pruche, thuya	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	4,52	1,52
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	3,60	1,02
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	1,94	0,59
Chênes, cerisier	A	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	62,55	59,06	61,48	52,80
	B	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	23,28	27,18	30,30	19,16
	C	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	3,67	3,84	10,92	1,92
Bouleau jaune	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	55,39	59,06	65,78	45,60
	B	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	20,10	23,47	25,61	16,55
	C	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	3,17	3,32	9,40	1,66
Bouleau blanc	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	55,39	59,06	57,75	45,60
	B	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	12,44	11,99	4,14
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	1,70	2,15	0,31
Érable à sucre	A	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	45,02	59,21	51,47	33,67
	B	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	15,59	20,50	22,55	11,66
	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,21	2,84	2,21	2,21
Autres feuillus	B	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	10,84	10,82	10,02	8,92
	C	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	1,71	1,79	4,12	0,89
Peupliers	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Tous les feuillus (sauf peupliers)												

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		354	355	356	357	450	451	452	453	454	455	456
<b>Zones</b>												
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	14,80	7,67	9,83	13,80	17,37	25,87	25,96	22,29	24,64	19,40	29,82
	B, M	11,73	6,08	7,79	10,93	13,76	20,49	20,57	17,66	19,52	15,37	23,62
Pin blanc	G	23,84	11,17	10,59	9,17	11,17	17,91	20,40	31,12	20,38	19,66	20,38
	H	6,37	5,51	5,41	5,17	5,51	5,51	5,51	8,31	5,51	5,51	5,51
Pin rouge	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,09	2,03	4,19	4,05	2,39	2,03	2,31
	F	23,52	18,28	16,50	15,90	24,80	24,80	24,66	23,58	22,64	19,18	24,63
Pin rouge	G	17,77	8,27	7,83	6,79	8,27	14,81	15,12	23,08	14,67	7,43	15,12
	H	4,73	4,00	3,94	3,80	4,00	4,00	4,00	6,17	3,98	3,79	4,00
Pruche, thuya	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,55	1,50	3,16	3,00	1,77	1,50	1,71
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,04	1,00	3,11	2,01	1,19	1,00	1,14
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,61	0,59	1,82	1,17	0,69	0,59	0,67
	A	56,35	33,77	26,79	26,32	54,24	35,47	60,93	58,81	56,74	32,86	62,00
Chênes, cerisier	B	26,83	12,25	11,40	11,36	23,53	12,87	30,74	29,29	27,78	11,92	22,50
	C	7,48	1,18	1,18	1,18	5,29	1,18	10,86	9,19	7,51	1,18	4,20
Bouleau jaune	A	59,40	29,16	24,73	23,63	54,24	30,63	69,74	69,71	56,58	28,37	53,54
	B	23,17	10,58	9,18	9,05	18,24	11,11	25,41	25,30	23,99	10,30	19,43
Bouleau blanc	C	6,46	1,02	1,02	1,02	4,33	1,02	9,00	7,94	6,48	1,02	3,63
	A	53,58	29,16	24,73	23,63	54,24	30,63	60,93	58,81	65,43	28,37	53,54
Érable à sucre	B	11,43	3,90	4,35	5,60	11,52	12,21	13,33	14,87	10,48	3,81	13,07
	C	1,71	0,25	0,25	0,25	2,05	1,27	2,24	3,36	2,09	0,25	2,28
Autres feuillus	A	45,90	23,99	15,89	14,76	44,73	44,98	53,13	46,44	34,92	26,16	40,38
	B	19,69	10,33	10,05	10,05	17,33	18,93	22,71	19,44	12,09	10,05	13,98
Peupliers	C	2,21	2,20	2,20	2,20	2,21	2,21	2,21	2,31	2,20	2,20	2,21
	B	8,51	4,86	4,14	4,10	7,30	5,99	10,63	9,46	9,11	5,55	10,47
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	3,46	0,55	0,55	0,55	2,33	0,55	4,29	4,01	3,49	0,55	1,96
	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	4,68	4,47	2,12	4,02	2,12	5,15
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,29	0,25	0,25	0,25
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,29	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		457	458	459	460	461	551	650	651	652	653	654
<b>Zones</b>												
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	26,29	19,52	24,11	17,07	14,35	13,36	23,95	22,74	19,18	15,08	16,03
	B, M	20,83	15,46	19,10	13,52	11,36	10,59	18,97	18,01	15,20	11,95	12,70
Pin blanc	G	12,95	11,42	11,17	9,59	8,76	11,17	34,59	33,18	19,85	13,84	12,84
	H	5,51	5,51	5,51	5,24	5,10	5,51	17,82	7,81	6,32	5,91	5,82
Pin rouge	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	9,77	2,39	2,03	2,03	2,03
	F	24,41	23,25	18,78	15,82	16,47	23,83	27,60	26,91	26,94	25,78	26,03
Pin rouge	G	14,58	9,48	8,27	7,10	6,49	8,27	25,80	8,27	13,79	8,27	8,27
	H	4,00	4,00	4,00	3,84	3,76	4,00	12,94	4,00	4,69	4,00	4,00
Pruche, thuya	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	7,24	1,77	1,50	1,50	1,50
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	4,05	1,18	1,00	1,00	1,00
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	2,23	0,69	0,59	0,59	0,59
	A	48,06	31,98	31,30	27,10	26,32	59,06	78,26	69,72	64,03	36,99	50,72
Chênes, cerisier	B	17,44	11,61	11,36	11,36	11,36	26,94	35,46	36,08	26,78	13,42	18,41
	C	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	3,64	12,13	13,57	6,09	1,26	1,18
Bouleau jaune	A	41,50	27,62	27,03	24,25	23,37	59,06	78,11	77,48	49,33	31,94	43,80
	B	15,06	10,02	9,81	9,05	9,05	23,26	30,62	31,16	23,13	11,59	15,89
Bouleau blanc	C	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	3,14	10,47	11,72	5,26	1,09	1,02
	A	41,50	27,62	27,03	23,37	23,37	59,06	78,13	73,96	63,74	31,94	43,80
Érable à sucre	B	3,82	3,82	3,81	3,81	3,81	12,44	16,71	18,94	20,13	5,53	4,61
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	2,05	2,84	6,06	2,94	0,27	0,25
Autres feuillus	A	29,03	29,03	23,11	15,61	14,76	70,90	71,52	63,98	40,20	29,03	29,18
	B	10,05	10,05	10,05	10,05	10,05	27,09	24,77	24,27	13,92	10,05	10,10
Peupliers	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	3,16	6,51	4,72	2,22	2,20	2,20
	B	8,12	5,40	4,91	4,21	4,10	10,82	13,03	12,97	12,47	6,25	8,57
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	1,69	5,49	5,46	2,83	0,59	0,55
	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	3,97	4,17	2,12	2,12	2,12
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	1,35	1,64	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		655	656	657	658	659	660	661	662	750	751	752
<b>Zones</b>												
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	22,69	16,32	13,57	12,23	5,56	11,71	21,39	17,81	17,59	5,35	4,27
	B, M	17,97	12,92	10,75	9,69	4,40	9,28	16,94	14,10	13,93	4,24	3,38
	G	34,62	16,87	28,75	25,54	12,65	28,75	28,75	34,63	36,11	32,70	30,03
Pin blanc	H	14,13	7,47	8,90	7,27	5,51	11,86	12,33	18,11	19,03	15,63	14,08
	I	9,10	2,31	3,11	2,46	2,03	4,20	6,33	14,01	14,77	10,84	8,11
	F	26,87	25,72	24,83	21,66	20,20	23,03	26,55	27,59	27,83	27,21	26,41
Pin rouge	G	21,68	14,45	15,57	10,17	9,37	17,92	23,65	26,26	26,78	24,60	22,27
	H	10,51	5,54	6,46	4,47	4,03	6,74	11,19	13,69	14,01	11,99	10,17
	I	6,74	1,72	2,30	1,83	1,50	3,11	6,75	10,39	10,81	7,38	5,65
Pruche, thuya	B	4,02	1,15	1,54	1,22	1,00	2,08	3,99	4,02	4,10	4,01	3,76
	C	2,23	0,67	0,90	0,71	0,59	1,22	2,23	2,23	2,27	2,17	2,09
Chênes, cerisier	A	70,56	50,03	56,31	37,45	32,71	55,52	74,32	79,05	80,71	66,56	49,76
	B	28,63	18,16	21,68	15,97	12,02	21,75	33,77	36,33	35,59	25,80	22,41
	C	6,34	2,06	3,89	2,39	1,19	4,52	11,67	13,01	15,16	6,02	3,48
Bouleau jaune	A	68,14	43,21	51,60	38,00	28,61	51,76	76,32	79,05	81,61	61,39	53,33
	B	24,73	15,68	18,73	13,79	10,38	18,78	29,16	31,37	30,73	22,28	19,35
	C	5,47	1,78	3,36	2,07	1,03	3,90	10,08	11,24	13,09	5,20	3,01
Bouleau blanc	A	68,14	43,21	51,60	37,92	24,77	51,76	78,14	79,05	80,71	61,39	53,13
	B	10,37	4,57	6,71	4,83	3,81	8,66	18,59	19,55	23,62	11,90	8,58
	C	1,53	0,25	0,59	0,56	0,25	0,92	4,48	5,45	6,38	0,95	0,65
Érable à sucre	A	52,86	35,03	43,52	32,96	24,20	43,05	69,87	74,71	82,81	50,57	47,52
	B	18,30	12,13	15,07	11,86	10,08	14,91	24,19	25,87	29,46	17,22	16,45
	C	5,35	2,29	2,67	2,45	2,20	2,65	5,39	6,53	6,69	2,21	2,21
Autres feuillus	B	13,03	8,45	10,09	7,43	5,12	10,12	12,73	13,03	13,34	8,47	8,07
	C	2,95	0,96	1,81	1,11	0,55	2,10	5,15	5,49	5,53	2,57	1,62
Peupliers	B	4,73	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
	D, E	0,64	0,25	0,25	0,25	0,25	0,26	1,96	2,38	2,63	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		Zones										
Essences	Qualité*	753	754	755	756	757	758	850	851	852	853	854
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	2,95	6,72	7,39	4,79	4,39	3,42	2,95	2,95	2,95	7,70	6,29
	B, M	2,34	5,32	5,85	3,79	3,48	2,71	2,34	2,34	2,34	6,10	4,98
	G	27,15	20,28	29,39	20,97	14,58	10,86	24,31	24,34	25,07	20,77	26,51
Pin blanc	H	10,91	7,01	12,59	6,55	6,09	5,46	6,05	6,06	5,97	5,59	6,66
	I	3,81	4,46	9,79	2,17	2,96	2,03	3,80	4,19	2,07	2,58	4,24
	F	24,81	25,40	25,28	22,38	21,06	19,69	24,86	24,96	24,02	22,72	23,45
Pin rouge	G	20,76	19,20	21,81	15,55	10,80	8,04	20,55	19,65	16,58	14,66	19,22
	H	8,09	7,82	10,05	4,86	4,46	3,97	7,80	4,66	4,27	4,03	4,60
	I	2,83	3,16	7,45	1,61	2,19	1,50	2,82	3,16	1,54	1,91	3,17
Pruche, thuya	B	1,89	3,35	3,59	1,07	1,47	1,00	1,89	2,80	1,03	1,28	3,23
	C	1,10	1,93	1,88	0,63	0,86	0,59	1,10	1,63	0,60	0,75	1,73
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	A	33,83	42,85	67,47	33,79	34,58	26,32	51,01	51,76	38,85	32,95	49,38
	B	12,28	15,55	25,88	12,26	13,46	11,36	18,56	20,07	14,10	11,96	20,83
	C	1,20	1,18	5,55	1,18	1,18	1,18	2,63	3,07	1,18	1,18	6,84
Bouleau jaune	A	29,22	37,00	61,59	29,18	32,03	23,37	44,16	47,77	33,55	28,46	44,49
	B	10,60	13,43	22,35	10,59	9,06	9,05	16,03	17,34	12,17	10,33	16,14
	C	1,03	1,02	4,79	1,02	1,02	1,02	2,27	2,65	1,02	1,02	5,91
Bouleau blanc	A	29,22	37,00	61,59	29,18	23,37	23,37	44,16	44,53	33,55	28,46	46,76
	B	3,83	6,28	15,89	3,84	4,35	3,81	8,08	6,86	3,81	3,87	11,76
	C	0,25	0,25	3,69	0,25	0,25	0,25	1,14	1,08	0,25	0,26	2,28
Érable à sucre	A	29,79	30,17	52,43	26,65	26,00	15,20	38,78	39,56	29,16	29,03	39,96
	B	10,32	10,45	18,16	10,05	10,11	10,05	13,43	13,70	10,10	10,05	12,54
	C	2,20	2,20	2,80	2,20	2,20	2,20	2,21	2,21	2,20	2,20	2,21
Autres feuillus	B	5,72	7,16	10,09	5,71	5,51	4,10	6,50	6,31	6,46	5,57	6,46
	C	0,56	0,55	2,58	0,55	0,55	0,55	1,22	1,43	0,55	0,55	2,71
Peupliers	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
	D, E	0,25	0,25	0,71	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865
Zones												
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	15,06	6,84	9,54	15,39	24,11	20,14	12,66	6,17	18,68	20,06	24,64
	B, M	11,93	5,42	7,56	12,19	19,10	15,95	10,03	4,89	14,80	15,89	19,52
	G	29,42	15,89	13,88	15,12	16,04	11,17	11,17	9,49	7,82	10,24	8,46
Pin blanc	H	10,69	5,51	5,51	5,51	5,51	5,51	5,51	5,23	4,94	5,33	5,00
	I	4,74	2,03	2,03	3,54	2,03	2,03	2,05	2,03	2,03	2,03	2,03
	F	22,78	19,40	18,93	19,40	18,21	19,54	20,82	18,86	17,23	18,64	17,33
Pin rouge	G	19,65	11,78	10,29	11,20	11,89	8,27	8,27	7,03	5,80	7,58	6,27
	H	4,66	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	3,83	3,66	3,90	3,70
	I	3,48	1,51	1,50	2,63	1,50	1,50	1,52	1,50	1,50	1,50	1,50
Pruche, thuya	B	2,35	1,01	1,00	1,76	1,00	1,00	1,02	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	1,37	0,59	0,59	1,03	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59
	A	51,41	31,12	28,23	30,21	29,77	27,02	30,13	26,32	26,32	26,32	26,32
Citénes, cerisier	B	20,82	11,36	11,36	11,59	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36
	C	3,64	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18
	A	44,53	27,03	27,03	27,58	27,03	24,29	27,03	23,37	23,37	23,37	23,37
Bouleau jaune	B	16,14	9,70	9,25	9,64	9,05	9,16	9,81	9,05	9,05	9,05	9,05
	C	3,14	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02
	A	51,17	27,03	26,24	27,58	27,03	23,40	24,05	23,37	23,37	23,37	23,37
Bouleau blanc	B	13,28	3,81	3,81	4,95	3,91	4,13	3,81	3,81	3,81	3,81	3,90
	C	2,08	0,25	0,25	0,54	0,25	0,28	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
	A	40,60	23,12	21,56	21,26	23,70	15,92	19,02	15,19	14,86	15,01	14,76
Érable à sucre	B	13,98	10,05	10,05	10,06	10,05	10,05	10,05	10,05	9,87	10,05	9,97
	C	2,21	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
	B	6,63	4,19	4,10	4,23	4,10	4,13	4,34	4,10	4,10	4,10	4,10
Autres feuillus	C	1,70	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55
	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		Zones										
Essences	Qualité*	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	28,89	22,39	13,58	13,86	18,27	26,25	22,57	19,24	21,18	17,15	12,54
	B, M	22,88	17,74	10,76	10,98	14,47	20,79	17,88	15,24	16,77	13,58	9,94
Pin blanc	G	9,29	7,91	7,70	7,66	7,75	8,05	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66
	H	5,14	4,92	4,92	4,92	4,92	4,94	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92
Pin rouge	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03
	F	17,10	17,08	16,63	15,15	16,36	16,74	16,24	15,63	16,03	15,30	14,99
Pin gris	G	6,88	5,87	5,71	5,68	5,74	5,97	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68
	H	3,78	3,65	3,65	3,65	3,65	3,66	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
Pruche, thuya	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Pruche, pin rouge, pruche, thuya	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59
	A	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32
Citénes, cerisier	B	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36
	C	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18
Bouleau jaune	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
	B	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05
Bouleau blanc	C	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02
	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
Érable à sucre	B	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Autres feuillus	A	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76
	B	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83
Peupliers	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
	B	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55
	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887
Zones												
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	12,78	5,77	2,95	3,88	11,36	19,65	9,11	3,48	2,95	14,45	22,87
	B, M	10,12	4,57	2,34	3,08	9,00	15,56	7,22	2,76	2,34	11,45	18,12
Pin blanc	G	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,95	7,81
	H	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,95	4,94
Pin rouge	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03
	F	14,95	14,70	14,56	14,62	14,86	15,71	14,72	14,70	14,60	16,06	16,53
G	G	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,90	5,79
	H	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,67	3,66
I	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Pruche, thuya	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	A	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32
	B	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36
	C	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18
Bouleau jaune	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
	B	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05
	C	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02
Bouleau blanc	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
	B	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Érable à sucre	A	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76
	B	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83
	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
Autres feuillus	B	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10
	C	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55
	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		Zones										
Essences	Qualité*	888	889	890	891	892	950	951	952	953	954	955
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	26,66	25,83	20,34	11,11	8,54	15,95	11,46	13,41	9,26	14,39	12,26
	B, M	21,12	20,46	16,11	8,80	6,77	12,64	9,08	10,62	7,34	11,40	9,72
Pin blanc	G	9,73	10,88	10,32	8,64	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66
	H	5,25	5,45	5,32	5,02	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92
	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03
Pin rouge	F	17,27	17,17	17,02	15,89	14,58	14,71	14,53	14,52	14,51	14,51	14,50
	G	7,21	8,05	7,64	6,40	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68
	H	3,84	3,97	3,89	3,71	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Pruche, thuya	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59
Citénes, cerisier	A	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32
	B	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36
	C	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18
Bouleau jaune	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
	B	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05
	C	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02
Bouleau blanc	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
	B	5,84	5,91	5,31	3,81	3,81	5,76	4,05	3,81	3,81	3,81	3,81
	C	0,53	0,33	0,28	0,25	0,25	0,85	0,26	0,25	0,25	0,25	0,25
Érable à sucre	A	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76
	B	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83
	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
Autres feuillus	B	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10
	C	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55
Peupliers	B	2,27	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )												
		956	957	960	961	962	963	964	965	966	967	970		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	11,16	12,53	12,21	12,21	12,21	7,50	2,95	2,95	3,64	10,34	2,95		
	B, M	8,84	9,93	9,67	9,67	9,67	5,94	2,34	2,34	2,88	8,19	2,34		
Pin blanc	G	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66		
	H	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92		
Pin rouge	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03		
	F	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50		
G	G	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68		
	H	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65		
I	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50		
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00		
Pruce, thuya	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59		
	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59		
Chênes, cerisier	A	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32		
	B	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36		
	C	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18		
Bouleau jaune	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37		
	B	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05		
	C	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02		
Bouleau blanc	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37		
	B	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81		
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
Érable à sucre	A	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76		
	B	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83		
	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20		
Autres feuillus	B	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10		
	C	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55		
	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12		
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )										
		Zones										
Essences	Qualité*	980	981	982	983	984	985	986	987	990	995	998
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	13,34	7,22	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95
	B, M	10,57	5,72	2,34	2,34	2,34	2,34	2,34	2,34	2,34	2,34	2,34
Pin blanc	G	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66
	H	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92	4,92
	I	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03
Pin rouge	F	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50
	G	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68
	H	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
	I	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Pruche, thuya	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59
Citênes, cerisier	A	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32	26,32
	B	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36	11,36
	C	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18
Bouleau jaune	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
	B	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05	9,05
	C	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02
Bouleau blanc	A	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37	23,37
	B	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81	3,81
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Érable à sucre	A	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76	14,76
	B	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83	9,83
	C	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
Autres feuillus	B	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10	4,10
	C	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55
Peupliers	B	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12	2,12
	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

**ANNEXE II**

(a.1)

**INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ**

<b>Essences et groupes d'essences</b>	<b>Qualité<sup>1</sup></b>	<b>Indice de prix<sup>2</sup></b>	<b>Indice de prix de référence<sup>3</sup></b>
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	Bois préservé ou traité (V1575024)	110,0
	B, M	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	81,2
Pin blanc	G, H, I	Pin blanc (Random Lengths)	788,0
Pin rouge	F	Bois préservé ou traité (v1575024)	110,0
	G, H, I	Pin blanc (Random Lengths)	788,0
Pruche, thuya	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	81,2
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	81,2
Chênes, cerisier	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	96,2
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	111,5
Bouleau jaune	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	96,2
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	111,5
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	96,2
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	111,5
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	96,2
	B, C	Bois de construction, de feuillu, érable (v1575034)	111,4
Peupliers	B	Indice : Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths ; 79,7 %) Palettes en bois (v1575072 ; 12,5 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105 ; 7,8 %)	100,0
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	111,5
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	Indice : Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths ; 20,5 %) Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035 ; 55,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105 ; 24,5 %)	100,0

<sup>1</sup> Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

<sup>2</sup> La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon leur numéro de Cansim.

<sup>3</sup> L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2007.

## Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2008-2009, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

---

## Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2008-2009

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

**1.** L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

**2.** Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

**3.** La valeur d'un traitement sylvicole admissible pour l'année financière 2008-2009 correspond à celle indiquée à l'annexe II.

**4.** Le présent arrêté remplace l'arrêté n<sup>o</sup> AM 2007-006 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 23 mars 2007.

**5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

**ANNEXE I**  
(a.1)

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2008-2009

Traitements sylvicoles	SEPM	Tho	SEPM-Tho	Peu	Bop	Bou <sup>1</sup>	Chn	Fpt	Pin	Ers	Pru	Ft	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) <sup>1</sup>	Mixte R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) <sup>1</sup>	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)	
Préparation de terrain	X	X	X	X <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X <sup>4</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Enrichissement					X	X	X	X	X	X	X	X									X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X								X																		
Dégagement mécanique	X	X	X	X <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X	X	X	X <sup>2</sup>					X																		
Fertilisation	X	X	X																								
Drainage	X	X	X																								
Coupe de jardinage		X								X	X	X													X	X	X
Coupe de jardinage avec assainissement		X								X	X	X													X	X	X
Coupe de préjardinage										X	X	X													X	X	X
Coupe de préjardinage avec assainissement										X	X	X													X	X	X
Coupe de jardinage acérico-forestier										X																	
Coupe de jardinage avec trouées					X	X	X	X																	X	X	X
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement					X	X	X	X																	X	X	X

Traitements sylvicoles	SEPM	Tho	SEPM-Tho	Peu	Bop	Bou <sup>1</sup>	Chn	Fpt	Pin	Ers	Pru	Ft	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) <sup>2</sup>	Mixte R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) <sup>3</sup>	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)	
Coupe de jardinage avec régénération par parquets				X	X	X	X	X					X							X	X						
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres				X	X	X	X	X					X							X	X						
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement				X	X	X	X	X					X							X	X						
Éclaircie sélective				X	X	X	X	X					X							X	X						
Éclaircie commerciale d'étalement				X									X							X							
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale pour d'autres fins	X	X	X	X	X	X	X	X					X							X							
Coupe progressive d'ensemencement	X <sup>5</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers				X	X	X	X	X	X				X							X	X	X					
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X <sup>5</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe d'amélioration		X																									

1. Pour ces groupes de productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

2. Pour seulement les peupliers hybrides.

3. La plantation se limite aux aires de croissance.

4. La plantation se limite à la plantation de résineux et d'ensemencement naturel de bouleaux.

5. Sauf le pin gris.

**ANNEXE II**

(a. 3)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES  
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES  
DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2008-2009\***

PRÉPARATION DE TERRAIN (1)	EXÉCUTION	PLANIFICATION ET SUIVI	PLANTATION (2)		
			Débusqueuse avec pelle râteau	470 \$/ha	26 \$/ha
			Pelle hydraulique	470 \$/ha	26 \$/ha
			Pelle en V modèle C et H modifiée	237 \$/ha	26 \$/ha
			Brûlage dirigé à plat	464 \$/ha	26 \$/ha
Scarifiage			Avec préparation de terrain		
Chaînes d'ancre	138 \$/ha	26 \$/ha	Racines nues		
Barils et chaînes	393 \$/ha	26 \$/ha	Plants de moyennes dimensions	251 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	311 \$/ha	26 \$/ha	Plants de fortes dimensions	405 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	251 \$/ha	26 \$/ha	Peupliers hybrides	640 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	179 \$/ha	26 \$/ha	Récipients 113-25	192 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	246 \$/ha	26 \$/ha	67-50	200 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	491 \$/ha	26 \$/ha	45-110	229 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Taupe ou pioche forestière (2) microsites	506 \$/1 000 microsites	11 \$/1 000 microsites	25-200 / 36-200	306 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
			25-310 / 15-320 / \$28-340 / \$45-340 / 25-350-A	352 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Scarifiage partiel par poquets			Sans préparation de terrain		
Dans des trouées	830 \$/ha	26 \$/ha	Racines nues		
Dans des parquets	721 \$/ha	26 \$/ha	Plants de moyennes dimensions	268 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Dans des coupes de régénération	632 \$/ha	26 \$/ha	Plants de fortes dimensions	423 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Herses forestières (Types Rome et Crabe)			Récipients 113-25	208 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
1 hersage	282 \$/ha	26 \$/ha	67-50	218 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
2 hersages	505 \$/ha	26 \$/ha	45-110	247 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Herse 36 pouces	620 \$/ha	26 \$/ha	25-200 / 36-200	323 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Labourage et hersage			25-310 / 15-320 / \$28-340 / \$45-340 / 25-350-A	370 \$/1 000 plants	20 \$/1 000 plants
Herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 528 \$/ha	26 \$/ha			
Déblaiement					
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	557 \$/ha	26 \$/ha			
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	568 \$/ha	26 \$/ha			
Abatteuse groupeuse	445 \$/ha	26 \$/ha			

REGARNI DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET  
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (2) (3)

Avec préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	296 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	454 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides	686 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	213 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
67-50	244 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
45-110	275 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
25-200 / 36-200	351 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
25-310 / 15-320 / S28-340 / S45-340 / 25-350-A	400 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Sans préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	314 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	472 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	228 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
67-50	262 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
45-110	293 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
25-200 / 36-200	368 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
25-310 / 15-320 / S28-340 / S45-340 / 25-350-A	418 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants
ENRICHISSEMENT ET REGARNI DE FEUILLUS ET DE PINS (2)		
	601 \$/1 000 plants	31 \$/1 000 plants

## ENSEMENCEMENT DE PINS

Aérien	42 \$/ha	20 \$/ha
Terrestre (2)	159 \$/ha	20 \$/ha
Mini-serres (2)	357 \$/1 000 microsites	20 \$/1 000 microsites
	ensemencés	ensemencés

## DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION\*\*\* (2)

Zone boréale	809 \$/ha	78 \$/ha
Zone tempérée nordique	911 \$/ha	78 \$/ha

## ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (2)

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

## EXÉCUTION

Valeur par hectare =  
 $490,88 \times \ln(ti/ha)$   
 $- 3\,794,55$  68 \$/ha

$\ln$  : logarithme en base  $e$   
 $ti$  : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre  
 $ha$  : hectare

Avec taille de formation (Groupe de production feuillu)	1 090 \$/ha	68 \$/ha
Sans taille de formation (Autres groupes de production prioritaire admissibles)	969 \$/ha	68 \$/ha

## ÉLAGAGE

PHYTOSANITAIRE (2) 467 \$/ha 78 \$/ha

FERTILISATION 435 \$/ha 26 \$/ha

## DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,90 \$/m ou m <sup>3</sup>	0,08 \$/m ou m <sup>3</sup>
Milieu boisé (sans abattage préalable)	2,10 \$/m ou m <sup>3</sup>	0,08 \$/m ou m <sup>3</sup>
Milieu boisé (avec abattage préalable)	2,40 \$/m ou m <sup>3</sup>	0,08 \$/m ou m <sup>3</sup>

COUPES JARDINATOIRES\*\* (4) (5) SAUF PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRE ET AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS

COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES (4) (5) (6)

COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (4) (5) (6)

677 \$/ha 73 \$/ha

COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (4) (5)

636 \$/ha 73 \$/ha

ÉCLAIRCIE

SÉLECTIVE (4) (5) (6) (7)

677 \$/ha 73 \$/ha

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (4) (5)

677 \$/ha 73 \$/ha

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (4) (8)

Résineux et mélangés à dominance résineuse

73 \$/ha

EXÉCUTION

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever =  $276,01 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever =  $276,01 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 159,34$

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants (5) (7), feuillus tolérants et intolérants (5) (7) et pin

684 \$/ha 73 \$/ha

COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (4)

Résineux  
Autres groupes de production prioritaire admissibles (7)

612 \$/ha 73 \$/ha

361 \$/ha 73 \$/ha

COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS

22 \$/ha 73 \$/ha

COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (4)

247 \$/ha 73 \$/ha

COUPE

D'AMÉLIORATION (4) (5) 677 \$/ha 73 \$/ha

\* Pour connaître le pourcentage d'admissibilité en paiement des redevances de la valeur d'un traitement sylvicole, se référer aux articles 11 et suivants du Règlement sur les redevances forestières. Les valeurs des traitements admissibles s'appliquent autant à des travaux faits en régie qu'à des travaux accordés à contrat.

\*\* Sont considérés les coupes jardinatoires: coupe de jardinage, coupe de jardinage avec assainissement, coupe de préjardinage, coupe de préjardinage avec assainissement, coupe de jardinage acéricoforestier, coupe de jardinage avec trouées, coupe de jardinage avec trouées et assainissement, coupe de jardinage avec régénération par parquets, coupe de jardinage par pied d'arbre et groupe d'arbres et coupe de jardinage par pied d'arbre et groupe d'arbres avec assainissement.

\*\*\* Les zones sont déterminées en vertu de la carte des régions écologiques méridionales du Québec de la Direction des inventaires forestiers.

(1) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 3,2 % lorsque le traitement sylvicole est réalisé à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 12,6 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(3) Excluant les regarnis avec les pins blancs et pins rouges ainsi que les feuillus tolérants.

(4) La valeur d'exécution du traitement comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(5) La valeur d'exécution du traitement est majorée de 31 \$/ha lorsque des sentiers d'abattage et de débardage ont fait l'objet d'un rubannage.

(6) La valeur d'exécution peut être majorée de 208 \$/ha si le nombre de poquets conformes, prévus aux instructions relatives à l'application du présent arrêté, a été créé lors des opérations de récolte.

(7) La valeur d'exécution du traitement peut être majorée de 70 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(8) Inclut également l'éclaircie commerciale pour autres fins pour les groupes de production prioritaire admissibles.

Note: L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

49444



## Décision

### Décision 8928, 11 février 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation

##### — Contingentement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8928 du 11 février 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 décembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

**1.** L'article 2 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'addition, à la fin, de :

«ou bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel suivant la section 2 du chapitre II.1.

On entend par «contingent individuel», la quantité d'œufs d'incubation qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours d'un cycle.».

**2.** Le titre de la section 1 du chapitre II.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### «SECTION 1

#### PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE»

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'intitulé de la section 1 du chapitre II.1 de ce qui suit :

##### «§1. Dispositions générales»

**4.** Ce règlement est modifié à l'article 8.3 par le remplacement de «à la relève» par «au démarrage» et de «au présent chapitre» par «à la présente section».

**5.** Ce règlement est modifié à l'article 8.5 par le remplacement de «qualifier comme faisant partie de la relève» par «être admissible au Programme d'aide au démarrage».

**6.** Ce règlement est modifié à l'article 8.9 par le remplacement de «rencontre les critères de la section 1» par «satisfait les conditions de la présente sous-section».

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 8.10 de «programme d'aide à la relève» par «Programme d'aide au démarrage».

**8.** Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 8.10, de «SECTION 2 AIDE FINANCIÈRE» par «§2. Aide financière».

**9.** Ce règlement est modifié à l'article 8.13 par le remplacement de «du présent chapitre» par «de la présente sous-section».

**10.** Ce règlement est modifié à l'article 8.15 par le remplacement de «4 176» par «4 176 \$» et de «20 880» par «20 880 \$».

**11.** Ce règlement est modifié à l'article 8.16 par le remplacement de «du présent chapitre» par «de la présente section» et par le remplacement de «section» par «sous-section».

**12.** Ce règlement est modifié après l'article 8.16 par le remplacement de «SECTION 3 ASSOUPPLISSEMENTS CONCERNANT LA LOCATION ET LE TRANSFERT DE QUOTA» par «§3. Assouplissements concernant la location et le transfert de quota».

**13.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8.17 par le suivant :

«**8.17** Les articles 27 à 30 s'appliquent aux personnes qui ont droit au Programme d'aide au démarrage sous réserve de la présente sous-section. ».

**14.** Ce règlement est modifié à l'article 8.18 par le remplacement de «section 1 du présent chapitre» par «sous-section 1».

**15.** Ce règlement est modifié à l'article 8.19 par le remplacement de «section 1 du présent chapitre» par «sous-section 1».

**16.** Ce règlement est modifié à l'article 8.21 par le remplacement de «section 1» par «sous-section 1».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 8.22 de ce qui suit :

**«SECTION 2  
PROGRAMME POUR L'ÉTABLISSEMENT  
DE NOUVEAUX PRODUCTEURS**

**8.23** La présente section établit les modalités d'attribution d'une partie de la réserve constituée en vertu de l'article 69 sous forme de prêt de contingent individuel de 900 000 œufs chacun pour la production d'œufs d'incubation de poulet à chair.

**8.24** Au plus une fois à tous les 3 cycles et dès que la quantité d'œufs dans la réserve le permet, le Syndicat attribue un prêt de contingent individuel de 900 000 œufs.

**8.25** Au moins 17 mois avant le début du cycle pour lequel il attribue un prêt de contingent individuel, le Syndicat fait paraître un avis à cet effet dans son Bulletin d'information et dans le journal «La Terre de chez nous».

**8.26** Pour bénéficier de l'attribution de prêt de contingent individuel, une personne doit compléter et transmettre au Syndicat, au plus tard 14 mois avant le début du cycle visé, un formulaire semblable à celui joint à l'annexe 2.1, les documents demandés et un chèque certifié de 250 \$ pour couvrir les frais d'examen de la demande.

**8.27** Une personne, pour elle-même ou en tant que propriétaire de parts sociales ou d'actions d'une personne morale, ne peut présenter plus d'une candidature.

**8.28** Seuls sont considérés par le Syndicat les candidats qui respectent les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le candidat qui est une personne physique doit :

a) être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au moment du dépôt de sa demande ;

b) être domicilié au Québec et être citoyen canadien ;

c) avoir au moins une formation académique reconnue comme étant de niveau 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, *G.O.* 1, 1113) ;

d) posséder une expérience agricole d'au moins 1 an ;

e) avoir signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoier dont l'exploitation est située au Québec et qui est membre d'une association accréditée par la Régie ;

f) avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects techniques, financiers et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs d'incubation ;

g) n'avoir jamais détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements et n'avoir jamais été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire ;

h) ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui a, au cours des dix dernières années, détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements ou qui, au cours de la même période, a été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire ;

i) s'engager à être propriétaire de 100 % de l'exploitation sur laquelle sera exploité le prêt de contingent individuel au moment de l'arrivée des pondeuses et des coqs et à le demeurer pour toute la durée de celui-ci ;

2<sup>o</sup> le candidat qui est une personne morale doit :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec ;

b) avoir comme sociétaire ou actionnaire uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ;

c) avoir comme sociétaire ou actionnaire, pour au moins 60 % des parts sociales ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat, une personne physique qui remplit les conditions des sous-paragraphes a à d, du paragraphe 1 ;

d) remplir les conditions des sous-paragraphes e, f et i du paragraphe 1 ;

e) avoir comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes physiques et satisfaisant aux exigences des sous-paragraphes g et h du paragraphe 1;

On entend par «système national de gestion des approvisionnements» le fait que la commercialisation d'un produit agricole sur les marchés interprovincial et d'exportation soit réglementée en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du lait (L.R.C. 1985, c. C-15) ou par un office créé en vertu de l'article 16 de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R., 1985, c. F-4) et par «membre de la famille immédiate» le conjoint, le père, la mère et les enfants d'une personne.

**8.29** Au plus tard 11 mois avant le début du cycle pour lequel il attribue un prêt de contingent individuel, le Syndicat procède, par tirage au sort, au choix de la personne à qui il attribue le prêt.

**8.30** L'attribution du prêt de contingent individuel faite en vertu de la présente section est conditionnelle:

1° à une visite d'inspection de l'exploitation par le Syndicat avant l'arrivée des pondeuses et des coqs au poulailler de ponte et à la vérification que celle-ci est conforme aux exigences du présent règlement;

2° à l'engagement du candidat de suivre les cours de formation offerts par le Syndicat sur le Programme canadien pour la qualité des œufs d'incubation et d'implanter celui-ci dans son exploitation au cours du premier cycle de production.

**8.31** Le Syndicat rembourse 150 \$ au candidat qui répond aux exigences de la présente section et 250 \$ aux candidats qui ont été retenus pour l'étape du tirage au sort et qui n'ont pas obtenu le prêt de contingent individuel.

**8.32** Le producteur bénéficiaire du prêt de contingent individuel doit, pour le conserver, respecter les obligations suivantes:

1° ne pas détenir un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation et ne pas être propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale qui détient un tel droit;

2° s'il est une personne morale, ne pas avoir d'actionnaire ou de sociétaire qui détient un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements ou qui est propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale, autre que le bénéficiaire, qui détient un tel droit;

3° réaliser et respecter le plan d'affaires soumis pour l'obtention du prêt de contingent individuel;

4° respecter toutes et chacune des dispositions des règlements pris en vertu du Plan conjoint qui s'applique à lui;

5° ne pas transférer son prêt de contingent individuel sauf à un membre de sa famille immédiate ayant fait l'acquisition de son exploitation et après constatation par le Syndicat que le cessionnaire respecte toutes les dispositions de l'article 8.28.

**8.33** Les obligations du producteur à qui a été attribué le prêt de contingent individuel s'appliquent au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires.

**8.34** Dans le cas où le producteur achète un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair pendant la période du prêt, le Syndicat réduit celui-ci d'un nombre d'œufs équivalent à 50 % du quota ainsi acquis exprimé en unité d'œufs et le remet à la réserve.

**8.35** Dans les 30 jours d'une demande à cet effet par le Syndicat, le producteur qui bénéficie d'un prêt de contingent individuel en vertu de la présente section lui fait parvenir une déclaration à l'effet qu'il se conforme aux exigences de la présente section sur un formulaire semblable à celui joint à l'annexe 2.2.

**8.36** Le Syndicat peut révoquer le prêt de contingent individuel consenti à un producteur qui:

1° ne respecte pas les articles 8.32 et 8.35;

2° a fait une déclaration fautive et mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 8.26 ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 8.35;

Avant de révoquer le prêt de contingent individuel, le Syndicat doit avoir avisé le producteur de son intention et des motifs sur lesquels il se fonde et lui avoir donné l'occasion d'être entendu.»;

**18.** L'article 9 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par l'insertion après «quota» de «ou du prêt de contingent individuel»;

**19.** Les articles 69 à 71 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**69.** Le Syndicat établit une réserve en unité d'œufs d'incubation de poulet à chair constituée:

1° de l'équivalent en œufs des quotas et des prêts de contingents individuels annulés, réduits ou suspendus conformément au présent règlement;

2° de 900 000 œufs pris à même l'allocation et versés au plus tard le (*indiquer la date qui est postérieure de 15 jours à la date de publication du présent règlement*);

3° à chaque cycle, après l'établissement de l'allocation finale par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, d'une quantité d'œufs équivalente à 20 % de l'augmentation de l'allocation pour un cycle par rapport à celle du cycle précédent.

On entend par « allocation » la quantité d'œufs d'incubation accordée au Québec par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada pour un cycle.

**70.** Si, pour un cycle, l'allocation diminue de plus de 2 % par rapport à celle du cycle précédent, le Syndicat suspend les versements à la réserve faits suivant le paragraphe 3 de l'article 69 jusqu'à ce que l'allocation atteigne à nouveau le niveau qu'elle avait avant cette diminution. Ce niveau sert de référence pour le prochain versement à la relève. »

**20.** Le dernier alinéa de l'article 95.1 de ce règlement est abrogé.

**21.** L'article 95.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « par « allocation » la quantité d'œufs d'incubation accordée au Québec par l'Office pour un cycle et ».

#### **ANNEXE 2.1**

(a. 8.26)

#### **PROGRAMME POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX PRODUCTEURS FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE**

##### **Programme pour l'établissement de nouveaux producteurs**

##### **Formulaire de dépôt d'une candidature**

##### **Section A – Le candidat est une personne physique**

##### **Identification du candidat**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**22.** Le titre de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ANNEXE 1**  
(art. 8.7)

**PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE  
FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE  
CANDIDATURE »**

**23.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° de son titre par le suivant :

« **ANNEXE 2**  
(art. 8.8)

**PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE  
FORMULAIRE D'ATTESTATION DE  
CONFORMITÉ » ;**

2° de « programme d'aide à la relève » par « Programme d'aide au démarrage ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2, des suivantes :

Télécopieur: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

### Localisation du site de production

Même adresse

Adresse différente:

Adresse: \_\_\_\_\_

Ville: \_\_\_\_\_

Code postal: \_\_\_\_\_

(copie du contrat enregistré d'acquisition de l'exploitation)

### Le candidat déclare:

A1 être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au moment du dépôt de la demande (copie du certificat de naissance);

A2 être domicilié au Québec et être citoyen canadien (joindre les preuves);

A3 avoir au moins une formation académique reconnue comme étant de niveau 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement);

A4 posséder une expérience agricole d'au moins un an (lettre de référence signée par l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est producteur);

A5 avoir signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier dont l'exploitation est située au Québec et qui est membre d'une association accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (copie de l'entente);

A6 avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects techniques, financiers et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs d'incubation (copie du plan d'affaires détaillé, validé par une institution financière avec lettre à l'appui);

A7 n'avoir jamais détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements et n'avoir jamais été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire;

A8 ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui a, au cours des dix dernières années, détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements ou qui, au cours de la même période, a été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire;

A9 s'engager à être propriétaire de 100 % de l'exploitation sur laquelle sera exploité le prêt de contingent individuel au moment de l'arrivée des pondeuses et des coqs au poulailler de ponte et à le demeurer pour toute la durée de celui-ci;

Je \_\_\_\_\_, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et je joins au présent formulaire de dépôt d'une candidature tous les documents demandés.

Signé le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU CANDIDAT

### Section B – Le candidat est une personne morale

#### Identification de la personne morale

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

(copie des actes constitutifs et de la déclaration  
aux autorités gouvernementales)

#### Identification des sociétaires ou actionnaires par ordre décroissant de pourcentage de détention des parts sociales ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat :

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

(copie certifiée du journal des sociétaires ou des actionnaires)

**Localisation du site de production**

Même adresse que la personne morale

Adresse différente :

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

(copie du contrat enregistré d'acquisition de l'exploitation)

**Les sociétaires ou actionnaires déclarent :**

B1 être domicilié au Québec et être citoyen canadien (joindre les preuves);

B2 n'avoir jamais détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements et n'avoir jamais été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire;

B3 ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui a, au cours des dix dernières années, détenu un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements ou qui, au cours de la même période, a été propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale ayant détenu un tel droit de produire;

B4 que \_\_\_\_\_ (nom personne morale) s'engage à être propriétaire de 100 % de l'exploitation sur laquelle sera exploité le prêt de contingent individuel au moment de l'arrivée des pondeuses et des coqs au poulailler de ponte et à le demeurer pour toute la durée de celui-ci;

B5 que \_\_\_\_\_ (nom personne morale) a signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier dont l'exploitation est située au Québec et qui est membre d'une association accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (copie de l'entente);

B6 que \_\_\_\_\_ (nom personne morale) a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects techniques, financiers et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs d'incubation (copie du plan d'affaires détaillé validé par une institution financière avec lettre à l'appui);

Nous, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ ,

par les présentes, reconnaissons que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et nous joignons au présent formulaire de dépôt d'une candidature tous les documents demandés.

Signé le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_,

à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DES SOCIÉTAIRES OU DES ACTIONNAIRES

**Le sociétaire ou actionnaire d'au moins 60 % des parts sociales ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat déclare :**

B7 Être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au moment du dépôt de la demande (copie du certificat de naissance)

B8 Avoir au moins une formation académique reconnue comme étant de niveau 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement)

B9 Posséder une expérience agricole d'au moins un an (lettre de référence signée par l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est producteur)

Je \_\_\_\_\_, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et je joins au présent formulaire de dépôt d'une candidature tous les documents demandés.

Signé le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU SOCIÉTAIRE OU ACTIONNAIRE D'AU MOINS 60 %  
DES PARTS SOCIALES OU DES ACTIONS VOTANTES PARTICIPANTES  
ET DONNANT DROIT AU RELIQUAT

**ANNEXE 2.2**

(a. 8.35)

**PROGRAMME POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX PRODUCTEURS  
FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ****Programme pour l'établissement de nouveaux producteurs****Formulaire d'attestation de conformité****Section A – Le bénéficiaire est une personne physique****Identification du bénéficiaire**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Je \_\_\_\_\_ déclare :

A1 ne pas détenir un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des d'œufs d'incubation et ne pas être propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale qui détient un tel droit ;

A2 réaliser et respecter le plan d'affaires soumis pour l'obtention du prêt de contingent individuel ;

A3 respecter toutes et chacune des dispositions des règlements pris en vertu du Plan conjoint :

A4 ne pas avoir transféré mon prêt de contingent individuel ;

A5 ne pas avoir fait de fausses déclarations, ni utilisé de faux documents lors de mes démarches précédentes en vue de bénéficier du Programme pour l'établissement de nouveaux producteurs ;

Signé le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU BÉNÉFICIAIRE

### **Section B – Le bénéficiaire est une personne morale**

#### **Identification de la personne morale**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

(copie de la déclaration aux autorités gouvernementales)

#### **Identification des sociétaires ou actionnaires par ordre décroissant de pourcentage de détention des parts sociales ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat :**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_  
(copie certifiée du journal des sociétaires ou des actionnaires)

Nous, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ déclarons :

B1 que \_\_\_\_\_ (identification de la personne morale bénéficiaire du prêt de contingent individuel) ne détient pas un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des d'œufs d'incubation et n'est pas propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale qui détient un tel droit ;

B2 ne pas, individuellement, détenir un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements et ne pas être propriétaire de part sociale ou d'action d'une personne morale, autre que le bénéficiaire, qui détient un tel droit ;

B3 réaliser et respecter le plan d'affaires soumis pour l'obtention du prêt de contingent individuel ;

B4 respecter toutes et chacune des dispositions des règlements pris en vertu du Plan conjoint ;

B5 ne pas avoir transféré le prêt de contingent individuel attribué à la personne morale dont nous sommes sociétaires ou actionnaires ;

B6 ne pas avoir fait de fausses déclarations, ni utilisé de faux documents lors de mes démarches précédentes en vue de bénéficier du Programme pour l'établissement de nouveaux producteurs ;

Signé le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DES SOCIÉTAIRES OU DES ACTIONNAIRES

**25.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Lettres patentes

---

### Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma

AVIS est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma pour celui de « Collège d'Alma ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Duranleau, directeur général, Direction générale des affaires universitaires et collégiales, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6671.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE

---

### Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma » ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 20 novembre 2006, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Collège d'Alma » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le projet de lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* avec avis que les lettres patentes supplémentaires pourront être délivrées à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le nom du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma soit changé pour celui de « Collège d'Alma ».

49415



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 22-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir la diffusion de spectacles à la salle Dottori pour l'année 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Témiscaming de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir la diffusion de spectacles à la salle Dottori pour l'année 2007-2008, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49369

Gouvernement du Québec

### Décret 23-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) le 6 février 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver, le 6 février 2008, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la vice-première ministre et ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE madame Nathalie Normandeau, vice-première ministre et ministre des Affaires municipales et des Régions, dirige la délégation québécoise ;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes :

— Monsieur Jonathan Trudeau, attaché politique responsable du dossier de l'habitation ;

— Monsieur John MacKay, vice-président au développement de la Société d'habitation du Québec ;

— Monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires intergouvernementales et autochtones à la Société d'habitation du Québec ;

— Madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49370

Gouvernement du Québec

### Décret 24-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec à la ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), modifié par l'article 37 du chapitre 38 des lois de 2006, prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au ministre pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec à la ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007 soit fixé à 228 350,37 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49371

Gouvernement du Québec

### Décret 26-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Alain Gélinas comme président par intérim du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Lemoine a été nommé membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 1272-2003 du 3 décembre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alain Gélinas a été nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 125-2004 du 18 février 2004 et qu'il y a lieu de le désigner président par intérim de ce Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> Alain Gélinas, membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières soit désigné président par intérim de ce Bureau à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Gélinas reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE M<sup>e</sup> Gélinas soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 175 \$, conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49372

Gouvernement du Québec

### Décret 27-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est une personne morale dûment instituée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 46 de la

Loi sur le ministère du Développement économique, et l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 72 de cette loi prévoient notamment que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté le 13 avril 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QU'une transaction d'emprunt ne puisse être effectuée en vertu de ce régime que si l'encours des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte également les limites, modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture le 13 avril 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49373

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est une personne morale dûment instituée en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 72 de cette loi prévoient que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le

cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté le 5 avril 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QU'une transaction d'emprunt ne puisse être effectuée en vertu de ce régime que si l'encours des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte également les limites, modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies le 5 avril 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49374

Gouvernement du Québec

### **Décret 29-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgé-

taires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2007-2008, soit un budget d'exploitation de 59 503 700 \$ et un budget d'investissement de 8 184 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49375

Gouvernement du Québec

### **Décret 31-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 49 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, par décret, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux rémunérés à la séance ont été déterminés par le décret n<sup>o</sup> 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000, 518-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 et 718-2007 du 28 août 2007;

ATTENDU QUE la Cour supérieure, dans la décision du 15 mars 2006 portant le numéro 500-17-025208-052, a déclaré le décret 518-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 illégal et inconstitutionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi et du jugement de la Cour d'appel du 7 septembre 2007 portant le numéro 500-09-017212-069, l'Assemblée nationale a adopté, le 6 novembre 2007, une nouvelle résolution visant le traitement et les avantages sociaux des juges des cours municipales rémunérés à la séance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n<sup>o</sup> 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 718-2007 du 28 août 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE pour l'application du présent décret, une année soit constituée de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant;

QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), autres que les juges qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, s'établissent comme suit:

1<sup>o</sup> la rémunération qui doit être payée à un juge d'une cour municipale est fixée à la séance; pour le calcul de la durée d'une séance, celle-ci débute au moment prévu

pour le début de la séance et inclut les suspensions de cette séance autres que celles prises pour les repas, le cas échéant, jusqu'à son ajournement;

2<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération:

- a) de 603 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 804 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 608 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération:

- a) de 621 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 828 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 656 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération:

- a) de 641 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 855 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 710 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder la rémunération prévue pour une séance de plus de 5 heures;

3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir, à l'égard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure à 8 040 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, ce montant est fixé à 8 280 \$ et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, à 8 550 \$.

La rémunération minimale se calcule, pour l'année au cours de laquelle le juge municipal est nommé, au prorata du nombre de mois au cours desquels il exerce ses fonctions judiciaires, en considérant le mois de sa nomination comme un mois complet;

4<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir une rémunération supérieure à 180 000 \$, qu'il soit nommé, désigné ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet et cette rémunération maximale comprend toute autre rémunération à laquelle ce juge aurait droit à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, la rémunération maximale est fixée à 185 476 \$ et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, à 191 507 \$.

Dans le calcul du montant maximal de la rémunération à laquelle un juge municipal a droit, il est tenu compte du montant total de l'indemnité qui lui est versée au cours d'une année à titre de compensation pour le temps qu'il a consacré à ses déplacements ;

5<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un montant additionnel représentant 13 % de la rémunération versée à un juge municipal en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> est alloué à ce juge en compensation de la valeur d'un régime de retraite.

Ce montant additionnel ne doit pas être considéré dans le calcul de la rémunération annuelle du juge aux fins du paragraphe 4<sup>o</sup> ;

6<sup>o</sup> lorsqu'un juge municipal siège dans plus d'une cour et que, dans l'une des cours où il est nommé, il a présidé moins que l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures, il est réputé, pour l'établissement de la rémunération maximale auquel il a droit, avoir présidé 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures à cette cour ;

7<sup>o</sup> la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable d'une cour municipale et qui s'ajoute à son traitement est égale à 6 % de la rémunération maximale prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> ;

8<sup>o</sup> le juge municipal nommé, désigné ou affecté est, sur présentation des pièces justificatives, remboursé des dépenses qu'il a effectuées dans le cadre de ses fonctions et de celles effectuées pour payer sa cotisation à une association représentative des juges municipaux, ainsi que des frais engagés pour participer aux activités de cette association comme suit :

a) le juge responsable d'une cour municipale, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

b) le juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année ;

c) les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année, à l'exception des juges municipaux dont les revenus concernant l'exercice de leurs fonctions judiciaires pour l'année précédente n'atteignent pas la moitié de la rémunération annuelle maximale ; ces derniers peuvent alors être remboursés jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année ;

9<sup>o</sup> le montant du remboursement auquel le juge municipal a droit est divisé, le cas échéant, par le nombre de cours où ce juge est nommé, désigné par intérim ou affecté et le quotient ainsi obtenu lui est payable par chacune des municipalités qui administrent ces cours.

Lorsqu'un juge dont la cour municipale est abolie n'est pas nommé, désigné par intérim ou affecté provisoirement à une autre cour, mais qu'il est désigné comme juge suppléant auprès d'une ou plusieurs cours, le montant du remboursement auquel il a droit est divisé, le cas échéant, par le nombre de cours où il est désigné en cours d'année et le quotient ainsi obtenu lui est payable par chacune des municipalités qui administrent ces cours.

Ce montant est payé au juge à la fin de l'année.

Toutefois, comme le prévoit l'article 86.0.1 de la Loi sur les cours municipales, les dépenses occasionnées par le remboursement des dépenses de fonction du juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales sont à la charge du gouvernement ;

10<sup>o</sup> à moins que le juge municipal ne soit déjà nommé, désigné ou affecté à une autre cour, le montant du remboursement prévu au paragraphe 8<sup>o</sup> pour l'année au cours de laquelle il est nommé, désigné ou affecté, se calcule au prorata du nombre de mois au cours desquels il exerce ses fonctions judiciaires, en considérant le mois de sa nomination, désignation ou affectation comme un mois complet.

Ce montant est payé au juge à la fin de l'année ;

11<sup>o</sup> lorsqu'un juge municipal ne préside pas l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures dans une même année et qu'un juge suppléant, désigné suivant l'article 46 de la Loi sur les cours municipales, préside au moins 2 telles séances en remplacement de ce juge, la rémunération minimale à laquelle le juge municipal a droit est égale au montant le plus élevé entre celui établi en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> et celui obtenu en soustrayant la rémunération payable au juge suppléant du montant de la rémunération minimale prévue au premier alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> ;

12° le juge municipal dont la résidence principale est, le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou, s'il est nommé postérieurement à cette date, le jour de sa nomination, située à 40 kilomètres ou plus, compte tenu de l'aller et du retour, du lieu où il doit présider une séance de la cour municipale, a droit aux frais de transport prévus aux paragraphes *a* à *d* de l'article 5 et, le cas échéant, aux frais de séjour prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1 et à l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 213-2002 du 6 mars 2002 concernant les allocations de frais de voyages des juges, avec ses modifications présentes et futures;

13° le juge municipal visé au paragraphe 12° a également droit pour le temps consacré à son déplacement à une indemnité basée sur la distance séparant le lieu de sa résidence du lieu où il doit présider une séance. Cette indemnité est calculée au taux de 1 \$ du kilomètre, compte tenu de l'aller-retour, qui est en excédent des 40 premiers; toutefois, lorsque le juge se déplace par avion, il n'a droit qu'à la moitié de l'indemnité ainsi calculée;

14° lorsqu'un juge municipal change de résidence, celle qu'il avait le 17 mai 1989 ou, selon le cas, lors de sa nomination, continue de servir comme base de calcul des frais de transport et de séjour ainsi que de l'indemnité pour le temps consacré à son déplacement. Toutefois, lorsque la nouvelle résidence du juge est située à une distance moins élevée que l'ancienne du lieu où il préside la séance de la cour, la nouvelle résidence est celle qui doit être retenue pour rétablir le droit du juge à ces frais et indemnité ainsi que, le cas échéant, pour servir de base de calcul de ceux-ci;

15° le juge municipal qui recevait en 1988 un traitement annuel dont le montant est plus élevé que celui de la rémunération totale pour une année à laquelle il a droit en vertu du présent décret, a droit, sous réserve de la limite maximale fixée au paragraphe 4°, de recevoir, à chaque année et ce jusqu'à ce que ces montants soient égaux, la différence entre le traitement qu'il recevait en 1988 et cette rémunération totale annuelle qu'il a reçue; cette différence lui est versée au cours des deux premiers mois qui suivent l'année écoulée;

16° le juge municipal qui recevait en 1988 une rémunération par séance dont le montant est plus élevé que celui établi au paragraphe 2°, a droit, sous réserve des limites maximales fixées au paragraphe 4°, de recevoir, pour chaque séance qu'il préside et ce jusqu'à ce que ces montants soient égaux, la différence entre le montant qu'il recevait en 1988 et celui établi au paragraphe 2°;

17° lorsque le traitement annuel ou la rémunération par séance versée à un juge municipal en 1988 incluait une allocation pour frais engagés dans l'exercice de sa fonction, des frais de transport ou de séjour et une

indemnité pour le temps consacré à son déplacement, il est tenu compte, dans le calcul de la rémunération totale ou par séance visée aux paragraphes 15° ou 16° et versée à ce juge, des frais et indemnité similaires payés au juge en vertu du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 718-2007 du 28 août 2007;

QUE le décret n<sup>o</sup> 518-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49376

Gouvernement du Québec

## **Décret 32-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir les montants des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ont été fixés par le décret n<sup>o</sup> 516-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 et que les frais de fonctions des juges de la Cour du Québec ont été fixés par le décret n<sup>o</sup> 515-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005;

ATTENDU QUE la Cour supérieure, dans la décision du 15 mars 2006 portant le numéro 500-17-025057-053, a déclaré la résolution de l'Assemblée nationale du 10 mars 2005 illégale et inconstitutionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi et du jugement de la Cour d'appel du 7 septembre 2007 portant le numéro 500-09-017211-061, l'Assemblée nationale a, par une nouvelle résolution adoptée le 6 novembre 2007, approuvé les recommandations du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux et modifié la recommandation du comité visant les frais de fonction des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminés par le décret n<sup>o</sup> 720-2007 du 28 août 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1<sup>o</sup> à 205 000 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2004;

2<sup>o</sup> à 210 954 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2005;

3<sup>o</sup> à 217 533 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1<sup>o</sup> pour le juge en chef, à 12 % du traitement;

2<sup>o</sup> pour le juge en chef associé, à 11 % du traitement;

3<sup>o</sup> pour un juge en chef adjoint, à 9 % du traitement;

4<sup>o</sup> pour un juge coordonnateur, à 8 % du traitement;

5<sup>o</sup> pour un juge coordonnateur adjoint, à 6 % du traitement;

6<sup>o</sup> pour le juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour, à 6 % du traitement;

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des frais engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence :

1<sup>o</sup> pour le juge en chef, de 12 000 \$ par année;

2<sup>o</sup> pour le juge en chef associé, de 11 000 \$ par année;

3<sup>o</sup> pour les juges en chef adjoints, de 9 000 \$ par année;

4<sup>o</sup> pour les juges coordonnateurs, de 6 000 \$ par année;

5<sup>o</sup> pour les juges coordonnateurs adjoints, de 5 000 \$ par année;

6<sup>o</sup> pour le juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour, de 6 000 \$ par année;

7<sup>o</sup> pour les autres juges, de 4 000 \$ par année;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 720-2007 du 28 août 2007;

QUE les décrets n<sup>os</sup> 515-2005 et 516-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 soient abrogés;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49377

Gouvernement du Québec

## Décret 33-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 213-2002 du 6 mars 2002 concernant les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 119 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le juge de la Cour du Québec qui voyage dans l'exercice de ses fonctions a droit, à titre d'allocation de dépenses, à ses frais réels de transport et à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 117 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que lorsqu'un membre du Tribunal du travail doit voyager pour l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 117 du Code du travail continue de s'appliquer au Tribunal du travail jusqu'à ce que ce tribunal cesse d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le chapitre 26 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le décret n<sup>o</sup> 213-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu de l'article 119 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe *b* de l'article 4 soit modifié par l'addition, à la fin de la phrase, de ce qui suit : « , sauf sur autorisation du juge en chef » ;

QUE le paragraphe *c* de l'article 5 du dispositif soit remplacé par le suivant :

« *c*) le tarif en vigueur dans l'administration gouvernementale si le juge utilise sa voiture personnelle. À cette fin, les indemnités de kilométrage établies par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le CT 194603 du 30 mars 2000, avec ses modifications présentes et futures, s'appliquent aux juges, selon les taux applicables prévus à cette Directive. » ;

QUE l'article 6 soit remplacé par le suivant :

« 6. Le juge doit présenter au Bureau du juge en chef de la Cour du Québec ou, le cas échéant, au ministre de la Justice, le compte de ses frais de voyage, préparé sur le formulaire prescrit à cette fin et dûment certifié sous sa signature, et :

*a*) pour le remboursement des frais de séjour, l'un des documents suivants :

i. la preuve de voyage qui établit le lieu et la durée du séjour ;

ii. le mandat confié par un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint, un juge coordonnateur ou un juge coordonnateur adjoint ;

iii. l'attestation de l'un des juges mentionnés au sous-paragraphe *ii* du présent paragraphe, d'un juge résident ou du greffier de la Cour où il a siégé, à l'effet qu'il a effectivement siégé à un endroit et à une date pour lesquels les frais de séjour sont réclamés ;

iv. une copie ou un extrait du rôle ou du procès-verbal faisant état de la présence du juge à la cour ;

*b*) pour obtenir le remboursement des autres frais, fournir les pièces justificatives lorsqu'il est de pratique courante que de tels reçus soient émis : talon d'un billet de train ou d'avion, reçus d'achat d'essence, etc. Dans le cas où le juge utilise sa voiture personnelle et qu'il n'est pas en mesure de fournir un reçu d'essence, la déclaration, à l'effet qu'il a bel et bien utilisé sa voiture, est suffisante.

Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit également être fournie si les frais d'une course excèdent 3 \$.

Toutefois, sauf pour l'utilisation de l'avion ou du chemin de fer, un juge en chef ou un juge en chef associé peut, en l'absence de pièces justificatives, approuver le paiement de tels frais lorsque ceux-ci n'excèdent pas ceux normalement encourus en pareilles circonstances.» ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du deuxième alinéa du dispositif, qui a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49378

Gouvernement du Québec

## Décret 34-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 49 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi

que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ont été modifiés par le décret n<sup>o</sup> 517-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;

ATTENDU QUE la Cour supérieure, dans la décision du 15 mars 2006 portant le numéro 500-17-025057-053, a déclaré ce décret illégal et inconstitutionnel ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi et du jugement de la Cour d'appel du 7 septembre 2007 portant le numéro 500-09-017211-061, l'Assemblée nationale a, par une nouvelle résolution adoptée le 6 novembre 2007, approuvé ou modifié les recommandations du comité visant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont présentement déterminés par le décret n<sup>o</sup> 719-2007 du 28 août 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint soient fixés comme suit :

I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé :

1<sup>o</sup> à 180 000 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

2<sup>o</sup> à 185 476 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

3<sup>o</sup> à 191 507 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

II. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou l'autre des régimes de retraite suivants, selon les conditions qui y sont prévues :

1<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 2000, ainsi qu'à ceux nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime dans les délais prévus par la loi ;

2<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi ;

3<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 du chapitre 79 des lois de 1991 ;

Les juges visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

Les juges de la Cour municipale de Montréal participent à un régime de retraite équivalent à celui de la partie V.1 ou de la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à un régime de prestations supplémentaires équivalent à celui établi par le gouvernement en vertu de l'article 122 de cette loi. Ces régimes sont administrés par la Ville de Montréal ;

III. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives ;

IV. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1<sup>o</sup> un juge-président, jusqu'à concurrence de 8 000 \$ par année ;

2<sup>o</sup> un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

3<sup>o</sup> les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année ;

V. La rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement est égale :

1<sup>o</sup> pour un juge-président, à 8 % de son traitement ;

2<sup>o</sup> pour un juge-président adjoint, à 6 % de son traitement ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 719-2007 du 28 août 2007 ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 517-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 soit abrogé ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49379

Gouvernement du Québec

## **Décret 35-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement;

ATTENDU QUE, lors d'une séance ordinaire tenue le 9 octobre 2007, la Ville de Rivière-du-Loup a adopté le règlement 1577 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 1577 de la Ville de Rivière-du-Loup portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49380

Gouvernement du Québec

### **Décret 36-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Lareau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gilles Lareau de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2008;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gilles Lareau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49381

Gouvernement du Québec

### **Décret 37-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Lachapelle comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sylvie Lachapelle de l'Île-des-Sœurs, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2008;

QUE le lieu de résidence de madame Sylvie Lachapelle soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49382

Gouvernement du Québec

### **Décret 38-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité sur le civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1), un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice et au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005, monsieur Jean-Marie De Koninck a été nommé membre du Comité sur le civisme à titre de

représentant des citoyens, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Joël Chéruet, ex-consultant en mesures d'urgence, soit nommé à compter des présentes, membre du Comité sur le civisme à titre de représentant des citoyens, en remplacement de monsieur Jean-Marie De Koninck ;

QUE monsieur Joël Chéruet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49383

Gouvernement du Québec

### **Décret 40-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 720-90 du 23 mai 1990, le Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au programme de conseillers parajudiciaires auprès des autochtones et que les parties sont désireuses de la remplacer par une nouvelle entente ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que la nouvelle entente visera dans un premier temps la période 2004-2005 à 2007-2008 et que des discussions devront avoir lieu pour la période 2008-2009 à 2012-2013 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'Entente portant sur le programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente sur le programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49384

Gouvernement du Québec

### **Décret 42-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE, lors de la présentation du budget 2007-2008, le gouvernement a manifesté son intention d'intensifier de nouveau ses actions pour soutenir la lutte contre l'évasion fiscale et accroître les activités de recouvrement des créances qui y sont associées ;

ATTENDU QUE le programme ACCES alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale depuis 1996 ;

ATTENDU QUE le Comité ACCES alcool a adopté un plan d'action couvrant les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) attribue au ministre de la Sécurité publique les fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police, de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 728 500 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 806-2006 du 31 août 2006 autorisait le versement à la Ville de Montréal d'un montant représentant un maximum de 25 % de la subvention autorisée en 2006-2007 à titre d'avance sur la subvention 2007-2008, soit 331 250 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Ville de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant pouvant atteindre 1 397 250 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 1 728 500 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation des crédits requis à cette fin, conformément à la loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2007-2008 et sur présentation de pièces justificatives, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant pouvant atteindre 1 397 250 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 1 728 500 \$ ;

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2008-2009 et sur présentation de pièces justificatives, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation des crédits requis à cette fin, conformément à la loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49385

Gouvernement du Québec

## **Décret 43-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2007-2008 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE lors de la présentation du budget 2007-2008, le gouvernement a manifesté son intention d'intensifier de nouveau ses actions pour soutenir la lutte contre l'évasion fiscale et accroître les activités de recouvrement des créances qui y sont associées ;

ATTENDU QUE le programme ACCES tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale ;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES tabac, mis en œuvre en 2001, est reconduit et intensifié pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 2 519 700 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2007-2008 du Comité ACCES tabac ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention pouvant atteindre 2 519 700 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2007-2008 du Comité ACCES tabac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49386

Gouvernement du Québec

## Décret 44-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT monsieur Paul Bédard, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE monsieur Paul Bédard a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 41-2007 du 30 janvier 2007;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Paul Bédard est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent, selon la présidente, que le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Paul Bédard soit à Québec;

ATTENDU QUE monsieur Paul Bédard a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 41-2007 du 30 janvier 2007 soient modifiées par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1 et dans l'article 4.3, du mot « Montréal » par le mot « Québec »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 3 mars 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49387

Gouvernement du Québec

## Décret 45-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 208 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel de la Commission en fonction le 5 février 2007 sont réputés avoir été nommés à titre de membres issus de la communauté pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a notamment nommé mesdames Claudette Dupuis Salvas, Amanthe Estiverne-Bathalien, Patricia Ann Fallu, Élysabeth Lacombe, Claudette Lambert, Alma Leblanc, Reisa Teitelbaum et Rosette Toussaint ainsi que messieurs Luc Blouin, André Boyer, José Salvador Calderon, Normand Guay, Roger Lapointe, Michel Latendresse, Claude Le Blanc, Claude Lessard, Gaétan Ouellet, Noureddine Razik et Claude Savaria membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

### RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

- madame Patricia Ann Fallu;
- madame Alma Leblanc.

### RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

- monsieur Normand Guay.

### RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

- monsieur Claude Lessard.

## RÉGION DE L'ESTRIE

— monsieur Claude Le Blanc.

## RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL

— monsieur Luc Blouin ;  
 — monsieur André Boyer ;  
 — monsieur José Salvador Calderon ;  
 — madame Amanthe Estiverne-Bathalien ;  
 — madame Élysabeth Lacombe ;  
 — monsieur Gaétan Ouellet ;  
 — monsieur Nouredine Razik ;  
 — monsieur Claude Savaria ;  
 — madame Reisa Teitelbaum ;  
 — madame Rosette Toussaint.

## RÉGION DES LAURENTIDES–LANAUDIÈRE

— monsieur Michel Latendresse.

## RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE

— madame Claudette Dupuis Salvas ;  
 — madame Claudette Lambert.

## RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DU NORD-DU-QUÉBEC

— monsieur Roger Lapointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 GÉRARD BIBEAU

49388

Gouvernement du Québec

**Décret 46-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la nation huronne-wendat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son

conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la nation huronne-wendat ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 640-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Wendake pour une période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE, dans une entente approuvée par le décret 232-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la nation huronne-wendat ont convenu de modifier et de prolonger cette entente pour une période minimale de six mois, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 30 septembre 2007, avec possibilité de prolongation supplémentaire jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE les parties ont exercé leur option de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 mars 2008 et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la nation huronne-wendat conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Wendake pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la nation huronwendat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49389

Gouvernement du Québec

## **Décret 47-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit ont convenu de préciser, dans

une entente approuvée par le décret numéro 230-2007 du 28 mars 2007, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Essipit pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté d'Essipit pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2012 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49390

Gouvernement du Québec

## Décret 48-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Martine Couture a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean par le décret numéro 28-2005 du 26 janvier 2005 et que son mandat viendra à échéance le 13 février 2008;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Martine Couture membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services

sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat de trois ans à compter du 14 février 2008 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

### 1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Martine Couture, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Couture est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Couture exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Chicoutimi.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 février 2008 pour se terminer le 13 février 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de madame Couture comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Couture reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Couture comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Couture peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Couture consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Couture aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Couture demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Couture se termine le 13 février 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Couture à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Couture recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8.** SIGNATURES

MARTINE COUTURE

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49391

Gouvernement du Québec

### **Décret 49-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation du projet «Évaluation des bénéfiques» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation du projet «Évaluation des bénéfiques»;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux

peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation du projet «Évaluation des bénéfiques» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49392

Gouvernement du Québec

### **Décret 50-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et les ententes de contribution liées

ATTENDU QU'en juillet 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA), et ce, pour la période couvrant le 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2006 (ci-après appelée l'Entente de juillet 2003);

ATTENDU QUE l'Entente de juillet 2003 a été modifiée à quatre reprises afin de la prolonger et d'en modifier certaines dispositions financières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en décembre 2006, une Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance comprenant une Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance (IPLI) débutant le 1<sup>er</sup> avril 2007 et se terminant le 31 mars 2009 ;

ATTENDU QU'afin d'assurer la continuité de services essentiels au financement de projets ayant fait l'objet d'une contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux modalités de l'Entente de juillet 2003, le gouvernement du Québec a exclu de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), en vertu du décret 246-2007 du 28 mars 2007, les ententes de contribution liées à l'IPLI, conclues pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI qui établit les modalités de la mise en œuvre de ce programme fédéral sur le territoire du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral offert dans le cadre de l'IPLI ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également les modalités des ententes de contribution que les organismes admissibles, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit ;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes constituent des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE les ententes de contribution liées à l'IPLI, qui seront conclues entre le gouvernement du Canada et des organismes admissibles au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soient exclues, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 mars 2009, de

l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de cette loi, à condition qu'elles soient substantiellement conformes aux ententes types de contribution présentées à l'annexe E de l'Entente CanadaQuébec concernant l'IPLI et que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans cette entente ait été respecté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49393

Gouvernement du Québec

## Décret 51-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2008-2009, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2008-2009, annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2008-2009

La politique 2008-2009 est :

### 1. LES NOUVEAUX POSTES RÉMUNÉRÉS DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

Le gouvernement décide :

#### Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise n'ayant jamais entrepris de résidence, dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités;

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, n'ayant jamais entrepris de résidence, admise par le moyen du service de jumelage « Canadian Resident Matching Service » (CaRMS)<sup>1</sup> dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités.

B) D'autoriser la rémunération de toute personne québécoise<sup>2</sup> n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômée à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU) à la condition que le Collège des médecins du Québec ait reconnu l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance

<sup>1</sup> Le nombre de postes comblés dans chaque université dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées en médecine de l'université entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés en médecine du Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.

<sup>2</sup> La définition d'une Québécoise ou d'un Québécois dans cette politique est la définition utilisée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins des droits de scolarité dans les Règles et calculs des subventions de fonctionnement aux universités du Québec et dans le Guide d'application de la Politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens et des résidents permanents, guide annexé aux Règles budgétaires.

du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, adopté par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006, et dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités.

C) D'autoriser, en 2008-2009, la rémunération d'un maximum de 422 personnes en médecine spécialisée, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints. Les données qu'on y retrouve, par programme de la médecine spécialisée, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes.

D) D'autoriser, en 2008-2009, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 346 personnes en médecine familiale, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints.

### Dans le contingent particulier<sup>3</sup>

E) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 60 postes supplémentaires dans les programmes de médecine spécialisée ou de la médecine familiale, à toute personne qui n'est pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier, dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité du Collège des médecins du Québec ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elle détient un permis de travail au Canada, le cas échéant :

— ces postes devront être offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont entrepris un programme de résidence à l'extérieur du Québec depuis au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans une discipline correspondant à un programme de formation postdoctorale autre que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins 6 mois au Québec ou ailleurs ;

— ces postes pourront aussi favoriser l'inscription de candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiantes et étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

F) De ce nombre un maximum de 33 postes pourront être offerts dans les programmes de médecine spécialisée, répartis en considérant les priorités du contingent régulier.

## 2. LES MONITRICES ET LES MONITEURS

Le gouvernement décide :

### Dans le contingent des monitrices et des moniteurs

A) D'autoriser l'admission de monitrices et de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour combler les postes autorisés dans le contingent régulier et dans le contingent particulier.

B) De définir une monitrice ou un moniteur comme une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre de programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

C) De prioriser l'admission de monitrices et de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire au Québec ainsi que l'admission de monitrices et de moniteurs des Forces canadiennes.

D) D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

E) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

F) De prévoir que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celle relative à son retour dans son pays d'origine.

<sup>3</sup> Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé une place du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

**TABLEAU 1****PRIORITÉS DE RECRUTEMENT**

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire (entrées et transferts) :

- Médecine familiale
- Médecine interne
- Chirurgie générale
- Chirurgie orthopédique
- Hématologie
- Oncologie médicale
- Pédiatrie générale
- Anatomico-pathologie
- Anesthésiologie
- Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie)
- Radiologie diagnostique
- Radio-oncologie

**TABLEAU 2****NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2008-2009****MÉDECINE FAMILIALE**

<b>Programme de médecine familiale</b>	<b>Nombre de postes d'entrée</b>	<b>Plafond de transfert<sup>1</sup></b>
<b>Total des postes dans les programmes de médecine familiale <sup>2</sup></b>	346	Aucun, selon les capacités d'accueil

**MÉDECINE SPÉCIALISÉE**

<b>Discipline de base</b>	<b>Programme</b>	<b>Nombre de postes d'entrée</b>	<b>Plafond de transfert<sup>1</sup></b>
Chirurgie	Chirurgie générale	24	28
	Chirurgie plastique	6	6
	Oto-rhino-laryngologie	6	8
	Chirurgie cardiaque	2	2
	Chirurgie orthopédique	14	18
	Neurochirurgie	2	2
	Urologie	7	8
	Génétique médicale	5	6

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, la hiérarchisation des services, la santé mentale et le cancer.

**Les règles de transfert**

Des plafonds ont été déterminés individuellement pour tous les programmes afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 422.

Discipline de base	Programme	Nombre de postes d'entrée	Plafond de transfert <sup>1</sup>
Médecine	Endocrinologie*	7	7
	Médecine interne	40	Aucun, selon les capacités d'accueil <sup>1</sup>
	Cardiologie*	18	19
	Dermatologie	7	8
	Gastro-entérologie*	7	8
	Gériatrie	9	10
	Hématologie <sup>3*</sup>	9	10
	Oncologie médicale <sup>3</sup>	8	9
	Immunologie clinique et Allergie*	5	5
	Néphrologie*	11	12
	Neurologie	12	14
	Physiatrie*	5	5
	Rhumatologie*	7	7
	Pneumologie*	9	10
	Pédiatrie	Pédiatrie générale	13
Surspécialités pédiatriques <sup>4</sup>		4	4
Sous-spécialités de la pédiatrie <sup>5</sup>		4	4
Autres programmes	Anatomo-pathologie	14	16
	Anesthésiologie	30	34
	Psychiatrie <sup>6</sup>	40	45
	Radiologie diagnostique	27	32
	Biochimie médicale	3	4
	Médecine nucléaire	6	6
	Microbiologie médicale infectiologie*	7	8
	Obstétrique-gynécologie	17	20
Ophtalmologie	14	16	

Discipline de base	Programme	Nombre de postes d'entrée	Plafond de transfert <sup>1</sup>
	Radio-oncologie	9	11
	Médecine d'urgence	7	8
	Santé communautaire	7	8
<b>Total des postes dans les programmes de médecine spécialisée</b>		422 <sup>1</sup>	

<sup>1</sup> Les postes d'entrée offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 422.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine familiale, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

<sup>3</sup> Les postes en hématologie et en oncologie médicale sont interchangeables de sorte que la cible combinée pour ces deux disciplines est de 17 et que le plafond conjoint pour ces deux disciplines est de 19; un nombre total maximum de 19 postes pourront être comblés en hématologie ou en oncologie médicale.

<sup>4</sup> Ces postes ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre. Ces spécialités sont identifiées par un astérisque (\*). Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires et doivent donc être assortis d'une formation complémentaire adéquate.

<sup>5</sup> Ces postes sont disponibles pour des personnes qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire où des besoins prioritaires existent, plus particulièrement en néonatalogie, en soins intensifs et en urgence. Ils visent avant tout à former des spécialistes pour répondre aux besoins des milieux universitaires.

<sup>6</sup> Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 13 postes sont réservés à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

49394

Gouvernement du Québec

**Décret 52-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais – Frontière de l'Ontario et les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'ensemble de la population québécoise, qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport d'énergie, améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec et réponde à la croissance des besoins en transport d'énergie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée, par le décret n<sup>o</sup> 1450-2000 du 13 décembre 2000, à notamment construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à compléter la construction de la ligne à 230 kV Poste Outaouais – Frontière de l'Ontario et à construire les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE, afin de réaliser ce projet d'interconnexion avec l'Ontario, Hydro-Québec doit ainsi compléter et entreprendre rapidement la construction d'une section sur environ 3 kilomètres d'une ligne à 230 kV à être éventuellement raccordée au poste source permanent de l'Outaouais;

ATTENDU QUE ce projet d'infrastructures et d'équipements est visé à la partie II de l'annexe de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe

de cette loi peut être poursuivie s'il est fait application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, préalablement à la construction de la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais – Frontière de l'Ontario, Hydro-Québec a obtenu les divers certificats d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement au tracé de cette ligne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'intervention projetée est réputée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement, laquelle tiendra lieu de celle prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais – Frontière de l'Ontario et les infrastructures et les équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49395

Gouvernement du Québec

### **Décret 57-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement s'est mobilisé à travers plusieurs de ses ministères et organismes en vue de protéger la langue française et d'améliorer la qualité de son utilisation;

ATTENDU QUE des efforts supplémentaires sont requis pour améliorer le niveau de maîtrise de la langue française par les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir l'éducation et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de l'éducation, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise et des personnes qui la composent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, dont le texte final sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49396

Gouvernement du Québec

### **Décret 58-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 du chapitre 37 des lois de 2007 prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal en poste le 20 décembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Paul Saint-Jacques a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 88-2005 du 9 février 2005, que son mandat viendra à échéance le 8 février 2008 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE monsieur Paul Saint-Jacques soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 9 février 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007).

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Saint-Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Saint-Jacques est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Saint-Jacques exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

Monsieur Saint-Jacques, administrateur d'État II au ministère du Tourisme, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 février 2008 pour se terminer le 8 février 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Saint-Jacques comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Jacques reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 161 410 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Saint-Jacques selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.3 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Saint-Jacques, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

#### **3.4 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Saint-Jacques sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### 3.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Saint-Jacques en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Saint-Jacques peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Saint-Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Saint-Jacques demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Saint-Jacques qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Tourisme au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre associé ou adjoint du niveau 2.

### 5.2 Retour

Monsieur Saint-Jacques peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 février 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Tourisme, au salaire prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 8 février 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Saint-Jacques à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Tourisme au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49397

Gouvernement du Québec

## Décret 59-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Montréal (Québec), le 1<sup>er</sup> février 2008

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 1<sup>er</sup> février 2008, à Montréal (Québec);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Montréal (Québec) le 1<sup>er</sup> février 2008 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— Monsieur Frédéric Lagacé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49398

Gouvernement du Québec

## Décret 60-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le chemin de mine composé des lots 3 481 497, 3 481 498, 3 813 118, 3 813 119, 3 813 120 et 3 813 121, du cadastre du Québec

ATTENDU QUE le chemin de mine G.L.M. Granite ltée composé des lots 3 481 497, 3 481 498, 3 813 118, 3 813 119, 3 813 120 et 3 813 121, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil 284 du 16 février 1965 ;

ATTENDU QUE ce chemin de mine a été acquis par le gouvernement du Québec, aux droits du ministre des Richesses naturelles de G.L.M. Granite ltée, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Frontenac, le 1<sup>er</sup> avril 1965, sous le numéro 84 340 ;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est sous l'autorité de la ministre des Transports depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et qu'il peut le céder de la manière qu'il juge appropriée ;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé à des fins d'exploitation minière et que Les Transports C. Mercier inc. et 9039-5013 Québec inc. ont manifesté leur intention d'acquérir l'emprise de ce chemin et de l'assujettir à un droit de passage ;

ATTENDU QUE ce chemin de mine n'est plus requis par la ministre des Transports, ni par la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Transports à déclarer que le chemin de mine G.L.M. Granite ltée n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé aux susdits acquéreurs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à déclarer que le chemin de mine G.L.M. Granite ltée, composé des lots 3 481 497, 3 481 498, 3 813 118, 3 813 119, 3 813 120 et 3 813 121, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à Les Transports C. Mercier inc. et 9039-5013 Québec inc. et assujetti à un droit de passage ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49399

Gouvernement du Québec

## Décret 61-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont notamment dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, messieurs Daniel Germain et Richard Lavigne ont été nommés membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du Comité consultatif;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes, membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme membres issus du milieu communautaire:

— monsieur Richard Gravel, directeur général du Collectif des entreprises d'insertion du Québec inc., pour un mandat prenant fin le 7 mars 2009, en remplacement de monsieur Daniel Germain;

— monsieur Jean-Claude Icart, coordonnateur de l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations, Centre de recherche sur l'immigration, l'ethnicité et la citoyenneté (CRIEC), Université du Québec à Montréal, pour un mandat prenant fin le 7 mars 2008, en remplacement de monsieur Richard Lavigne;

QUE messieurs Richard Gravel et Jean-Claude Icart soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49400

Gouvernement du Québec

## Décret 69-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives au sens de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, monsieur Michel Fournier était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QU'après consultation des associations représentatives, monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Fournier;

QUE monsieur François Vaudreuil reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur François Vaudreuil soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49401

Gouvernement du Québec

## **Décret 70-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la conclusion d'un bail à intervenir entre Bibliothèque et Archives nationales du Québec et la Société immobilière du Québec pour la location de certains espaces situés dans le Complexe scientifique du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2);

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), dispose actuellement d'espaces excédentaires dans l'édifice situé au 2700, rue Einstein, Ville de Québec et connu sous le nom de «Complexe scientifique du Québec»;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite louer ces espaces aux fins d'y établir un centre d'entreposage de documents d'archives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, par sa résolution 2007-17 datée du 6 novembre 2007, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec demande au gouvernement de l'autoriser à prendre en location certains espaces situés dans le Complexe scientifique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à prendre en location ces espaces;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisé à conclure, avec la Société immobilière du Québec, un bail pour la location de certains espaces, ayant une superficie de 3860,56 m<sup>2</sup>, situés dans le Complexe scientifique du Québec sis au 2700, rue Einstein à Québec dont les termes seront substantiellement conformes au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49402

Gouvernement du Québec

### **Décret 71-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 700-93 du 19 mai 1993, monsieur Mehdi Ghafouri était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Christine Cheyrou, directrice conservatrice du Musée des Ursulines de Québec, Province de Québec de l'Union Canadienne des Moniales de l'ordre de Ste-Ursule, soit nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mehdi Ghafouri ;

QUE madame Christine Cheyrou ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49403

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue le Conseil supérieur de la langue française ;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoient que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de cette charte prévoit que ces membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2002 du 2 octobre 2002, madame Lorraine Pagé a été nommée membre du Conseil supérieur de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2002, du 2 octobre 2002, mesdames Isabelle Beaulieu, Énith Cébaillos et Louise Laurin ainsi que monsieur Mario Beaulieu ont été nommés membres du Conseil supérieur de la langue française, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1252-2002 du 23 octobre 2002, madame Jane Jason a été nommée membre du Conseil supérieur de la langue française, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Lorraine Pagé, conférencière, Université du troisième âge, Université de Sherbrooke, soit nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Delfino Campanile, organisateur communautaire, CLSC Parc Extension, en remplacement de monsieur Mario Beaulieu ;

— monsieur Winston Chan, chiropraticien en pratique privée, en remplacement de madame Énith Cébaillos ;

— madame Mélanie Joly, consultante en relations publiques, Cohn & Wolfe, en remplacement de madame Louise Laurin ;

— monsieur Jocelyn Létourneau, professeur titulaire, Chaire de recherche du Canada en histoire et économie politique du Québec contemporain, Université Laval, en remplacement de madame Isabelle Beaulieu ;

— madame Sylvia Martin-Laforge, directrice générale, Quebec Community Groups Network, en remplacement de madame Jane Jenson ;

QUE les personnes nommées membres du Conseil supérieur de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49404

Gouvernement du Québec

## **Décret 73-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans

la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1083-2002 du 18 septembre 2002, madame Martine Tremblay était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1083-2002 du 18 septembre 2002, monsieur Jean Lamarre était nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Jean Lamarre, président, Lamarre Consultants, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Tremblay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49405

Gouvernement du Québec

## Décret 74-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, madame Jacqueline Caron et monsieur Réal Létourneau étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Dupont-Hébert, vice-président Spectacles et Création, Zone3 inc., en remplacement de monsieur Réal Létourneau;

— madame Marie Turgeon, propriétaire et directrice, Galerie d'art Marie Turgeon, en remplacement de madame Jacqueline Caron;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49406

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2008**

**Arrêté numéro AM 0007-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 février 2008**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux vents violents survenus les 16 et 17 décembre 2007, dans la Ville de Matane

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 19 décembre 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les sinistrés de la Ville de Matane qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des vents violents survenus les 16 et 17 décembre 2007 ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues les 16 et 17 décembre 2007, à la suite de hautes marées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 19 décembre 2007, relativement aux inondations et aux vents violents survenus les 16 et 17 décembre 2007, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 février 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

**ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

**Région 11**

Chandler	Ville	Gaspé
Gaspé	Ville	Gaspé
Percé	Ville	Gaspé
49440		

**A.M., 2008**

**Arrêté numéro AM 0006-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la contamination par des cyanobactéries de la source d'eau potable alimentant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, au cours du mois de septembre 2007, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a informé la Ville de Fossambault-sur-le-Lac que le lac Saint-Joseph dans lequel elle s'approvisionnait en eau potable était contaminé par des cyanobactéries ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale a recommandé à la Ville de Fossambault-sur-le-Lac d'informer ses citoyens de ne pas consommer l'eau potable, et ce, jusqu'à la disparition des cyanobactéries, compte tenu des risques pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, pour fournir de l'eau potable à ses citoyens ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, située dans la circonscription électorale de Portneuf, qui a subi des préjudices en raison de la contamination de l'eau potable par des cyanobactéries.

Québec, le 30 janvier 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

49410

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Détermination des conditions de travail de Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .	901	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant à verser à la ministre des Finances pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007 . . . . .	884	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation . . . . . (L.R.Q., c. A-29)	812	N
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Désignation de Alain Gélinas comme président par intérim . . . . .	884	N
Cadastre du Québec — Chemin de mine composé des lots 3 481 497, 3 481 498, 3 813 118, 3 813 119, 3 813 120 et 3 813 121 . . . . .	913	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation . . . . . (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	812	N
Code de la sécurité routière — Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	815	Projet
Code de la sécurité routière — Sommes à verser au gardien d'un véhicule routier . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	843	Projet
Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma — Changement de nom . . . . . (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	881	Lettres patentes
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma — Changement de nom . . . . . (L.R.Q., c. C-29)	881	Lettres patentes
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Nomination de deux membres . . . . .	914	N
Comité sur le civisme — Nomination d'un membre . . . . .	895	N
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	914	N
Commission des biens culturels du Québec — Nomination d'une membre . . . . .	916	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de membres issus de la communauté . . . . .	898	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Paul Bédard, membre à temps plein . . . . .	898	N
Complexe scientifique du Québec — Conclusion d'un bail à intervenir entre Bibliothèque et Archives nationales du Québec et la Société immobilière du Québec pour la location de certains espaces . . . . .	915	N

Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) le 6 février 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	883	N
Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre qui se tiendra à Montréal (Québec), le 1 <sup>er</sup> février 2008 . . . . .	912	N
Conseil supérieur de la langue française — Nomination de six membres . . . . .	916	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité de la côte d'Harrington Harbour — Modification du plan de la réserve projetée et de son plan de conservation . . . . . (L.R.Q., c. C-61.01)	805	N
Cour du Québec — Allocations de frais de voyage des juges — Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 213-2002 du 6 mars 2002 . . . . .	892	N
Cour du Québec — Nomination de Gilles Lareau comme juge . . . . .	895	N
Cour du Québec — Nomination de Sylvie Lachapelle comme juge . . . . .	895	N
Cour du Québec — Traitement, rémunération additionnelle et frais de fonction des juges . . . . .	890	N
Cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président — Traitement, régime de retraite et autres avantages sociaux des juges ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint . . . . .	893	N
Dossier santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale — Mise en œuvre du projet expérimental . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	819	Projet
Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et les ententes de contribution liées . . . . .	903	N
Entente portant sur la réalisation du projet «Évaluation des bénéfices» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . .	903	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la nation huronne-wendat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	899	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	900	N
Entente sur le programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones — Approbation . . . . .	896	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit . . . . .	886	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit . . . . .	884	N
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	844	Projet

Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	864	Projet
Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	815	Projet
Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais - Frontière de l'Ontario et les infrastructures et équipements connexes . . . . .	909	N
Juges municipaux — Rémunération et avantages sociaux . . . . .	887	N
Matières dangereuses . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	816	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	871	Décision
Musée de la Civilisation — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	918	N
Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire — Approbation . . . . .	910	N
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	871	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire du programme mis en œuvre relativement aux inondations et au vents violents survenus les 16 et 17 décembre 2007, dans la Ville de Matane . . . . .	919	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à la contamination par des cyanobactéries de la source d'eau potable alimentant la Ville de Fossambulat-sur-le-Lac . . . . .	919	N
Programmes de formation médicale postdoctorale pour 2008-2009 — Détermination des postes de résidents en médecine disponibles . . . . .	905	N
Protection et réhabilitation des terrains . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	816	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Matières dangereuses . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	816	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	816	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	812	N
Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	812	N
Réserve de biodiversité de la côte d'Harrington Harbour — Modification du plan de la réserve projetée et de son plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	805	N

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Dossier santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale — Mise en œuvre du projet expérimental . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	819	Projet
Services Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	887	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination du président du conseil d'administration . . . . .	917	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Renouvellement du mandat de Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général. . . . .	910	N
Sommes à verser au gardien d'un véhicule routier . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	843	Projet
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	844	Projet
Valeur des traitements sylvicoles . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	864	Projet
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo . . . . .	896	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac . . . . .	897	N
Ville de Rivière-du-Loup — Établissement d'une cour municipale locale . . . . .	894	N
Ville de Témiscaming — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada . . . . .	883	N